* Année 1956. — N° 52 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 18 Mai 1956 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7ᵉ | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3ᵉ LEGISLATURE
SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Jeudi 17 Mai 1956.
(120ᵉ de la session — 69ᵉ de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1893).
2. — Excuses et congés (p. 1894).
3. — Demande de discussion d'urgence de projets de loi (p. 1894).
4. — Haute Cour de justice. — Ouverture du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un vice-président titulaire (p. 1894).
5. — Réglementation des plantations forestières. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1894).
MM. Lalle, président de la commission; Loustau, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.
Renvoi de la proposition de loi à la commission.
6. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 1895).
MM. Verdier, président de la commission; Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur.
Renvoi de la discussion à une séance ultérieure.
Suspension et reprise de la séance.
7. — Renouvellement des baux commerciaux. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 1895).
M. Mignot, rapporteur.
Discussion générale : MM. Alphonse Denis, de Moro-Giafferri, président de la commission; Berthommier. — Clôture.
Art. 1ᵉʳ.
Amendement n° 1 de M. Isorni: MM. Isorni, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Denis, Vigier, le président de la commission, Jean Lefranc. — Rejet, au scrutin.
Amendement n° 2 de M. Isorni: MM. Isorni, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, le président de la commission, Vigier, Denis, Helluin. — Rejet, au scrutin, de l'amendement rectifié.
Adoption de l'article.
Art. 2, 3 et 4. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
8. — Haute Cour de justice (*suite*) (p. 1903).
Résultat du scrutin pour l'élection d'un vice-président titulaire.
Annonce du scrutin pour l'élection de deux vice-présidents suppléants.
Suspension de la séance.
Ouverture du scrutin.
Reprise de la séance.
Résultat du scrutin.
9. — Reprise de rapports (p. 1903).
10. — Renvois pour avis (p. 1903).
11. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1904).
12. — Dépôt de propositions de loi (p. 1904).
13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1904).
14. — Dépôt de rapports (p. 1904).
15. — Dépôt d'un avis (p. 1905).
16. — Ordre du jour (p. 1905).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 16 mai 1956 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. André Mutter et de Pierrebourg s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 56-477 du 14 mai 1956 modifiant le décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite des contingents tarifaires (n° 1852), qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 56-478 du 14 mai 1956 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux pommes de terre de primeur (n° 1853), qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Ouverture du scrutin pour l'élection d'un vice-président titulaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle:

1° Le deuxième tour de scrutin dans les salles voisines pour l'élection d'un vice-président titulaire de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée;

2° Le scrutin dans les salles voisines pour l'élection des deux vice-présidents suppléants de cette haute juridiction.

Ces scrutins sont secrets.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par une enveloppe contenant soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non membre du Parlement.

Il va être procédé immédiatement au deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un vice-président titulaire de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Je rappelle qu'au deuxième tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés est encore exigée.

Si le résultat de ce scrutin est positif, il sera procédé, à dix-sept heures, au scrutin pour l'élection des deux vice-présidents suppléants.

Je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(Le sort désigne: pour la première table, MM. Crouzier et Emile Hugues; pour la seconde table, MM. Alcide Benoit et Lespiau.)

M. le président. Le scrutin pour l'élection d'un vice-président titulaire de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures dix minutes.)

— 5 —

REGLEMENTATION DES PLANTATIONS FORESTIERES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Lalle, tendant à réglementer les plantations forestières (n°s 590, 943).

La parole est à M. Lalle, président et rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Albert Lalle, *président et rapporteur de la commission.* Mes chers collègues, les seules dispositions qui réglementent actuellement les plantations forestières en vue de protéger les droits des voisins des parcelles boisées sont contenues dans l'article 671 du code civil modifié par la loi du 20 août 1881 complétant le code rural.

En vertu de cet article, et à défaut de règlements ou usages locaux, il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes qu'à une distance fixée à deux mètres de la ligne séparative de deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres et à la distance de cinquante centimètres pour les autres plantations.

Ces conditions sont suffisantes lorsqu'il s'agit d'arbres fruitiers. Par contre, en de nombreuses circonstances, elles se révèlent insuffisantes. Au cours de ces dernières années, en effet, des propriétaires ou des fermiers ont été tentés de boiser des parcelles éloignées de leurs domiciles en arbres d'essences variables suivant les régions: peupliers, acacias, sapins, épicéas, etc.

Lorsque de telles plantations sont effectuées à l'intérieur de terres cultivées, elles présentent deux inconvénients:

1° Elles apportent très rapidement une gêne considérable aux parcelles voisines dont la culture devient difficile, voire impossible ;

2° Elles constituent un obstacle aux remembrements ultérieurs dont elles diminuent par ailleurs l'intérêt.

Votre commission de l'agriculture s'est efforcée de porter remède à ces inconvénients avec le double souci de ne pas nuire au reboisement et de ne pas porter atteinte au droit de propriété.

Il n'est, en effet, nullement question de limiter le reboisement. La commission de l'agriculture attache le plus grand intérêt à la reconstitution de la forêt française et elle se plaît à souligner ici encore sa nécessité. C'est pourquoi elle se propose de limiter la portée de la loi aux zones à vocation agricole.

S'il n'est pas question d'interdire le boisement des parcelles bordant un massif forestier, les plantations forestières effectuées au milieu de terrains de culture peuvent constituer un abus de ce droit en empêchant les propriétaires de parcelles voisines d'exercer effectivement leurs droit propres. Le droit de propriété s'arrête, en effet, où commence le droit du voisin.

D'autre part, le remembrement ne peut s'effectuer de manière efficace dès lors que des parcelles boisées se dressent au milieu de terres cultivées.

Bien loin de porter atteinte au droit de propriété, la proposition que nous vous présentons a donc au contraire pour but essentiel de sauvegarder les droits légitimes de chacun.

Votre commission de l'agriculture s'est efforcée d'éviter au maximum toute utilisation intempestive de la loi. Le texte qu'elle vous propose ne s'appliquerait qu'à la demande des chambres d'agriculture et sur décision des conseils généraux, c'est-à-dire là où l'intérêt de l'agriculture l'exige.

D'autre part, la procédure d'autorisation préalable qui est prévue sera souple, puisqu'elle demeurera sur le plan local. Nous avons voulu éviter toute nouvelle source de paperasserie pour les propriétaires et nous avons voulu que l'autorisation soit donnée après l'avis des services techniques compétents, à savoir les services agricoles et les services forestiers. Il est, du reste, à noter que les propriétaires désirant effectuer des plantations constituent déjà un dossier en vue de bénéficier des facilités offertes par la législation actuelle. La nouvelle autorisation demandée n'entraînera donc pas pour eux de formalités nouvelles.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales caractéristiques du texte que votre commission de l'agriculture a voté à l'unanimité et elle vous demande aujourd'hui de l'accepter.

M le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Kléber Loustau, *sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Non, monsieur le président, mais je désire présenter quelques observations.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. Mesdames, messieurs, il n'est pas douteux que les dispositions qui réglementent les plantations forestières s'avèrent dans de nombreux cas insuffisantes. Mais les modifications qui s'imposent doivent tendre à concilier le respect du droit de propriété et les exigences de l'économie agricole.

La proposition rapportée par M. le président Lalle ne semble pas répondre entièrement à cet objectif. Elle appelle de la part du Gouvernement deux observations essentielles:

Premièrement, aucun organisme n'est prévu pour définir les zones à vocation agricole, ce qui ne manquera pas de soulever de nombreuses difficultés. Il est, en effet, certain que pour l'implantation de zones à vocation agricole, il faut prévoir un cadre strictement local qui ne peut pas être prévu par une assemblée départementale, mais qui doit être défini par les agriculteurs, eux-mêmes propriétaires, dans la cellule de base administrative qui est la commune.

Deuxièmement, l'application du texte en question aboutirait à enlever au propriétaire son droit de disposition par le moyen d'une simple interdiction préfectorale sans voie d'appel. Or, en matière de défrichement, par exemple, des assurances particulières ont été données au propriétaire, puisque les oppositions ne peuvent être définitivement maintenues qu'après avis du tribunal administratif et du Conseil d'Etat. Il semble donc nécessaire que le même propriétaire, en matière d'interdiction de reboisement, dispose de garanties suffisantes.

Le Gouvernement a préparé un texte qui tient compte de ces observations. Ce texte peut être déposé très rapidement et compléterait certainement utilement la proposition de loi rapportée par M. le président Lalle.

C'est la raison pour laquelle je me permets de demander à M. Lalle de bien vouloir accepter le renvoi à la commission pour une étude plus approfondie.

M. le président. Est-ce que la commission accepte la proposition du Gouvernement ?

M. le président de la commission. Je reconnais la valeur de l'argumentation de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture et les deux points qu'il a signalés ne m'ont pas échappé.

Personnellement et sous réserve que le dépôt du projet de loi annoncé soit extrêmement proche, afin que le vote par l'Assemblée puisse intervenir avant les vacances, j'accepte le renvoi à la commission.

M. le président. La commission acceptant le renvoi, celui-ci est de droit.

En conséquence, le renvoi est ordonné.

— 6 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Félix Gaillard et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir le scrutin uninominal pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 259).

Dans sa séance du 29 février, l'Assemblée a repoussé la question préalable.

La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Robert Verdier, *président de la commission.* La commission du suffrage universel, au cours de sa réunion de ce matin, m'a chargé, à l'unanimité, de demander à l'Assemblée le renvoi de la discussion à une prochaine séance, étant entendu, selon les termes du paragraphe 16 de l'article 63 du règlement, que si cette proposition est acceptée, le report vaudra prolongation de la validité de l'urgence au sens de l'article 61.

J'indique brièvement à l'Assemblée les raisons de cette demande.

Le rapporteur précédemment désigné a été amené à se dessaisir de son rapport. Ce n'est que ce matin que la commission a pu procéder à la désignation d'un nouveau rapporteur. Celui-ci n'a naturellement pas eu le temps d'élaborer le rapport qu'il doit vous présenter pour que la discussion s'engage dans les meilleures conditions possibles. C'est pourquoi la commission, à l'unanimité, je le répète, vous demande de bien vouloir accepter le renvoi de ce débat à une séance ultérieure.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement regrette vivement que l'Assemblée ne puisse pas délibérer, cet après-midi, sur cette question très importante.

Mais puisque la demande de report qui est présentée vaut prolongation de la validité de l'urgence, le Gouvernement souhaite que le débat puisse reprendre le plus rapidement possible.

M. Paul Coste-Floret. Nous aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission tendant à renvoyer la discussion à une séance ultérieure.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la proposition.*)

M. le président. En conséquence, le renvoi est ordonné.

Nous devons procéder maintenant à l'examen des propositions de loi relatives au renouvellement des baux commerciaux, mais en attendant l'arrivée du rapporteur, l'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures et demie.*)

M. le président La séance est reprise.

— 7 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence des propositions de loi:

1° De M. Vigier n° 1503 tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

2° De M. Frédéric-Dupont n° 1506 tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

3° De M. Vigier n° 1637 tendant à compléter la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 1858).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Mesdames, messieurs, comme vous le savez, le décret du 30 septembre 1953, texte de base sur la propriété commerciale, a fait l'objet, à de nombreuses reprises, d'examens de votre part et de la part de la commission de la justice et de législation.

Dès décembre 1953 vous avez tenu à voter un premier train de modifications de ce texte, et un deuxième train est en cours de discussion. Votre commission de la justice et de législation s'en occupait encore hier matin.

Entre temps, un problème particulier s'est posé concernant la recevabilité des actions en revision du montant du loyer pendant la durée du bail, c'est-à-dire l'article 27 du décret du 30 septembre 1953.

Je vous rappelle tout d'abord que l'ancien article 27 du décret du 30 septembre 1953 disposait que la demande ne serait recevable « que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative des lieux loués, fixée contractuellement ou par décision judiciaire ».

En fait, ce texte était extrêmement imprécis, et les tribunaux s'interrogeaient souvent sur le critère exact de cette recevabilité.

L'imprécision résultait du fait même que la variation de plus du quart d'une valeur locative est difficile à déterminer, surtout si elle est établie, ce que disait le texte, d'après les conditions économiques, critère vague qu'il aurait fallu définir.

Cette préoccupation a conduit votre Assemblée à voter un nouveau texte, qui est devenu la loi du 12 mars 1956 et qui a eu pour objet de préciser exactement dans quelles conditions seraient recevables les instances en revision.

Le nouveau texte, celui de la loi du 12 mars 1956, dispose que « les demandes en revision ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques n'ont pas varié de plus de 15 p. 100 à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués ayant entraîné par eux-mêmes une variation de plus de 15 p. 100 de la valeur locative ».

De cette manière on lie donc effectivement le montant du loyer en revision — j'attire l'attention de nos collègues sur le fait qu'il ne s'agit pas en l'espèce de renouvellement de baux, mais d'une fixation du montant du loyer pendant la durée du bail dans le cas de la demande de revision possible par les propriétaires ou les locataires tous les trois ans — aux conditions économiques. Ce texte permet donc de faire varier le montant du loyer, pendant la durée du bail, avec les indices économiques.

Nous avons supprimé la référence à la valeur locative; nous avons remplacé le terme « conditions économiques » par l'indication beaucoup plus précise « indices économiques ».

Sur quoi était fondée cette modification, ou plutôt cette interprétation du décret du 30 septembre 1953 ? Sur le principe même de notre droit que pendant la durée d'un contrat synallagmatique il est anormal de modifier les conditions et les engagements réciproques des parties.

Néanmoins, nous devons tenir compte de l'évolution économique et il faut permettre au propriétaire ou au locataire de faire modifier le montant du loyer dans la mesure précisément où une variation de la valeur économique est suffisamment importante pour justifier cette modification.

C'est dans ces conditions que votre Assemblée avait admis comme critère une variation de 15 p. 100.

Je ne parle pas de la deuxième partie de l'alinéa de la loi du 12 mars 1956 qui a prévu une certaine souplesse dans l'application de la loi pour permettre également que justice soit rendue dans tous les cas. Autrement dit, lorsqu'intervient une modification matérielle importante, puisqu'elle atteint 15 p. 100 des facteurs locaux de commercialité, on peut modifier le montant du loyer du bail. Il est tout de même logique et normal qu'effectivement, dans la mesure où un locataire bénéficie d'un avantage ou subit une perte par suite de la modification de la valeur commerciale des lieux loués, son loyer soit modifié dans la même proportion.

Voilà dans quelles conditions vous avez voté la loi du 12 mars 1956, mais lorsque les tribunaux ont fait application de ce texte, des discussions ont surgi. Il est regrettable qu'elles aient été étalées tout au long dans une certaine presse qui, le plus souvent, a mal raisonné du point de vue juridique.

En effet, si des décisions de justice ont été rendues dans un certain sens, il n'en reste pas moins que déjà les cours d'appel ont pris des positions déterminées, conformes à l'intention du législateur. Cette jurisprudence est relative à la deuxième question qui est posée dans le texte qui vous est aujourd'hui soumis.

Bien que, ainsi que je l'ai souligné, nous ayons voulu préciser davantage le cadre même dans lequel la revision du prix du loyer est possible, certains ont estimé cette précision insuffisante — c'est à quoi répond la proposition de loi de M. Vigier — et c'est pourquoi il vous est demandé aujourd'hui de préciser à quels indices économiques on doit se référer.

Nous n'avons pas méconnu la difficulté lorsque nous avons élaboré la loi du 12 mars 1956. Pour vous en convaincre, il vous suffit de vous reporter au rapport déposé à l'époque au nom de la commission, dans lequel je disais:

« Le texte qui vous est proposé ne précise pas de quels indices il s'agit. Mais il est évident que, dans notre esprit, c'est celui qui correspond le plus à la réalité, c'est-à-dire l'indice des 213 articles. Il est certain qu'il n'y a pas lieu de retenir, par exemple, celui du coût de la construction, qui est particulier et qui ne peut être pris en considération, tout au moins en l'état de la législation, celle-ci n'ayant jamais envisagé de faire varier le prix du loyer en fonction de la rentabilité d'un immeuble. »

L'Assemblée elle-même s'est préoccupée de ce problème puisqu'un certain nombre de nos collègues avaient déposé des amendements. Je ne citerai à titre d'exemple que l'amendement de M. Isorni, qui avait voulu faire préciser que les indices économiques auxquels le texte se référait étaient ceux qui mesuraient l'activité du commerce extérieur, et l'amendement de M. Grimaud, qui avait voulu faire retenir l'indice des 47 articles.

J'avais alors déclaré:

« Je désire simplement soumettre à l'Assemblée une réflexion d'ordre général. Il me paraît difficile, dans un texte législatif qui doit être permanent, de mentionner la référence à telle ou telle catégorie d'articles ou d'activités, car ces éléments de référence ne seront peut-être plus publiés demain.

« Or nous légiférons pour l'avenir, et c'est pour cela que je m'étais abstenu de mentionner dans mon texte une référence à des indices économiques déterminés. »

Je crois que les événements me donnent raison, puisque j'ai entendu dire que le Gouvernement envisage de faire reviser le contenu des 213 articles, et puisque mes collègues de la commission des affaires économiques m'ont appris qu'après en avoir discuté, ce matin même, ils ont conclu d'un commun accord que cet indice ne correspondait plus guère à une réalité.

Tels étaient les motifs qui nous avaient incité à ne pas préciser de quels indices économiques il s'agissait: le premier, c'est qu'il était préférable de ne pas se référer expressément à un indice qui risquait de disparaître demain; le deuxième motif c'est que, si l'on se référait à un indice déterminé, il risquait de ne pas correspondre à une réalité.

Nous avions voulu par là même laisser aux tribunaux un libre pouvoir d'appréciation, qui paraît tout à fait normal, d'ailleurs, et c'est dans ces conditions que, lors de l'élaboration de la loi du 12 mars 1956, nous avions repoussé les amendements dont j'ai fait état tout à l'heure.

Aujourd'hui, on invoque les difficultés d'application. Jusqu'à présent, d'ailleurs, elles ne sont pas précisées car la jurisprudence n'en est pas à ce stade; tout au plus a-t-elle décidé parfois de désigner un expert en vue de rechercher si les indices économiques ont varié de plus de 15 p. 100.

M. Vigier a proposé de se borner exclusivement à la référence aux 213 articles.

A cet égard, le président de notre commission a reçu l'opinion, qui sera probablement précisée tout à l'heure, de M. le garde des sceaux, ainsi que celle de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Tous deux, pour des motifs divers, reprenant en fait ceux que je viens d'évoquer, s'opposent à ce que ce principe soit retenu.

Néanmoins, dans le souci de permettre aux parties en cause de connaître exactement leurs droits et d'éviter éventuellement des instances judiciaires, votre commission, à la majorité, propose de modifier le texte. En effet, il est indiqué dans le rapport que je vous soumets que les termes « indices économiques » sont remplacés par les termes « l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 213 articles ».

Je le répète, votre commission a longuement hésité. Elle a estimé qu'il aurait peut-être été préférable de rechercher d'autres solutions dans un cadre plus souple. M. Rolland avait soumis à la commission un amendement tendant à viser un certain nombre d'indices déterminés. Nous lui avons répondu qu'il était difficile d'en retenir certains et d'en écarter d'autres.

De la même manière, certains ont essayé d'assouplir la proposition qui était faite en précisant que la référence principale devait être celle des 213 articles afin de ne pas en exclure totalement d'autres.

Dans toutes ces circonstances, la commission a repoussé les amendements et c'est finalement par 9 voix et 6 abstentions qu'elle a adopté le texte qui vous est présenté sur ce premier point, c'est-à-dire la référence expresse et exclusive à l'indice des 213 articles.

Telle était la première difficulté quant à l'application de la loi du 12 mars 1956.

Il en était une seconde, concernant l'application de ce texte dans le temps. De nombreux articles de presse ont paru sur ce problème. La jurisprudence a commencé à s'instaurer et de larges discussions ont mis aux prises adversaires et partisans de l'application de la loi aux instances en cours.

Sur ce point comme sur le précédent, la difficulté ne nous avait nullement échappé. En particulier, dans le rapport n° 10042 que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de notre commission, le problème était traité tout au long. Je me bornerai à en relire un seul passage:

« Votre commission a estimé que ce texte pouvait être invoqué, même dans le cas d'instances en cours pourvu qu'une décision de justice ne soit pas devenue définitive. Elle n'a pas estimé devoir donner à cet égard une précision dans son texte, du fait qu'il se substituera à l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 et qu'ainsi s'appliqueront à lui les dispositions de l'article 39 dudit décret disant que les dispositions du décret sont applicables de plein droit aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa publication et en cours à cette date.

« Evidemment, on pourrait soutenir que ceci ne règle pas le cas des instances jugées postérieurement au décret du 30 septembre 1953, mais il convient de ne pas oublier que les dispositions du texte revêtent le caractère d'ordre public et que, par voie de conséquence, dans le silence même de ce texte, les nouvelles dispositions s'appliquent automatiquement aux instances en cours du moment qu'il n'est pas intervenu une décision de justice ayant force de chose jugée. »

L'opinion du législateur a été claire et précise. Elle s'est manifestée d'abord dans le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer, puis également dans cette enceinte ainsi qu'au Conseil de la République où, au nom du Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement a répondu à une question qui lui était posée. Mieux même, l'Assemblée nationale, examinant les amendements déposés par M. Pierre André et M. Guy Petit en vue d'éviter l'application de la loi aux instances en cours, les a repoussés.

La volonté du législateur a donc été clairement exprimée. Cependant, sous la pression d'une certaine catégorie d'intéressés, on a essayé de soutenir que l'application de la loi aux instances en cours n'était pas valable et l'on a forgé une argumentation qui, je m'empresse de le dire, ne répond nullement à celle que nous avions soutenue à la fois au sein de la commission et dans cette enceinte.

Néanmoins, des juges de première instance du tribunal de la Seine et du tribunal de Lille ont, après s'être concertés, refusé d'appliquer le texte aux instances en cours. Cette tendance ne devait toutefois pas se développer car les cours d'appel, à leur tour saisies du problème, ont parfaitement admis que le texte s'appliquait aux instances en cours. Je ne veux citer pour mémoire que les cours d'appel de Montpellier, de Grenoble, de Lyon et de Paris. Devant cette dernière — dont chacun connaît l'importance — l'affaire a été plaidée à fond et j'ai eu connaissance des réquisitions qui furent prises par M. Marion, avocat général auprès de la chambre saisie de l'instance. Ces réquisitions sont en tous points conformes à la thèse que nous avions soutenue. Il n'y a pas l'ombre d'un divorce entre le législatif et le judiciaire.

Mais alors, me dira-t-on, il est inutile, la jurisprudence étant fixée en ce sens, d'apporter des précisions dans le texte.

Je répondrai, au nom de la commission, que c'est uniquement dans l'intérêt des plaideurs, avec le souci de les fixer exactement sur leurs droits et d'éviter, dans une certaine mesure, des procédures, que nous tenons à réaffirmer explicitement — donc sans changer de position — notre volonté par le texte que nous vous proposons aujourd'hui

Nous avions, à l'origine, parfaitement raison dans notre argumentation juridique. Mais il est préférable de ne pas attendre que la Cour de cassation statue pour fixer la jurisprudence définitive, car elle pourrait peut-être ne le faire que dans six mois ou un an, période pendant laquelle les plaideurs ne seraient pas fixés sur leurs droits.

Dans ces conditions, nous vous proposons de confirmer votre volonté en précisant dans le texte que la loi du 12 mars 1956 s'applique aux instances en cours.

Telles sont, mes chers collègues, les deux dispositions qui vous sont proposées au regard de cette loi importante du 12 mars 1956 qui fit couler beaucoup d'encre.

Votre commission a ajouté, dans un article 3, que ces dispositions nouvelles ont, bien entendu, un caractère interprétatif, c'est-à-dire qu'elles ne changent rien aux droits par rapport à la date du 12 mars 1956. Confirmant ses positions précédemment prises, votre commission vous fait ces propositions, dans le souci d'éviter les procès.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, au cours des travaux préparatoires de la loi du 12 mars 1956, le groupe communiste a montré que les dispositions proposées avaient un caractère illusoire et qu'elles donneraient lieu à des procédures longues et coûteuses lorsqu'il s'agirait d'apprécier les variations des indices économiques et des facteurs locaux de commercialité des lieux loués.

Il a souligné qu'en tout état de cause la détermination d'un plafond par rapport à 1939 était seule de nature à éviter les taux extravagants généralement fixés par les tribunaux lors du renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

En vérité, c'est l'ensemble du décret du 30 septembre 1953 qui devait être modifié, en vue de garantir la propriété commerciale, tout en assurant aux bailleurs des loyers équitablement calculés. Mais le Parlement, dans sa majorité, en a décidé autrement en adoptant la proposition devenue la loi du 12 mars 1956

Certaines organisations professionnelles ont crié victoire en prétendant que commerçants, industriels, artisans, étaient prémunis contre les excès et les abus. Or, il s'avère déjà que l'application de la loi se heurte à deux difficultés: d'une part, dans le silence de la loi et malgré les intentions du législateur, affirmées lors des travaux préparatoires, la plupart des juges des loyers estiment que le texte n'est pas applicable aux demandes en revision introduites avant le 12 mars; d'autre part, les juges et experts interprètent la variation des indices économiques dans un sens favorable aux bailleurs, alors que, de toute évidence, le législateur avait entendu opérer une certaine stabilisation des loyers commerciaux.

Dès lors, pour mettre un terme à l'incertitude et à l'incohérence actuelles en la matière, il convient de modifier la loi du 12 mars 1956, en définissant ce que sont les indices économiques et en précisant que la loi est applicable de plein droit à toutes les instances introduites avant sa publication et en cours à cette date. Tel est l'objet de la proposition de loi n° 1759 que le groupe communiste a eu l'honneur de déposer.

Ce texte est extrait de la proposition n° 849 déposée par le groupe communiste le 28 février 1954, qui avait tenu, à l'époque, à préciser qu'il s'agissait bien, en matière d'indice, de celui des 213 articles.

Aujourd'hui s'ouvre la discussion. Nous nous en félicitons et espérons que l'Assemblée voudra bien adopter les conclusions de M. le rapporteur.

Il est bien évident qu'il faudra, dans un proche avenir, discuter l'ensemble du problème de la propriété commerciale. Voilà des années que le groupe communiste pose avec persévérance la question et ce n'est pas de notre faute si celle-ci n'a pu être réglée.

Nous avons repris notre proposition de loi présentée au cours de la précédente législature et l'avons déposée le 28 février 1956, sous le n° 849. L'Assemblée s'est trop attardée à l'examen des points de détail et a éliminé les discussions de fond. Nous considérons donc que le problème de la propriété commerciale ne sera pas résolu tant que certains points ne seront pas étudiés et réglés.

Voici quelles sont les dispositions essentielles de notre proposition de loi:

Premièrement, la reconduction tacite des baux. Pour que la propriété commerciale soit reconnue, il faut supprimer toutes les demandes en renouvellement. Le bail écrit, arrivé à expiration, doit automatiquement être renouvelé pour une même durée et par écrit, à défaut de dénonciation six mois avant son expiration.

Deuxièmement, le droit de reprise. Le droit de reprise doit, selon nous, être limité à des cas rigoureusement déterminés par la loi tels que, par exemple: fautes graves, immeubles en état de péril, expropriation pour cause d'utilité publique.

Troisièmement, l'indemnité d'éviction. Le versement d'une indemnité dans tous les cas au moins égale à la valeur vénale du fonds ou à la somme que le locataire devra débourser pour acheter ou installer un fonds équivalent nous paraît indispensable. Cette indemnité serait assujettie aux droits de mutation sur les ventes de fonds. Tous les frais incomberaient au propriétaire.

M. le rapporteur. Ce n'est pas le sujet!

M. Alphonse Denis. Monsieur le rapporteur, je rappelle ces principes pour alerter l'opinion publique car l'examen de ces questions est urgent. Sinon, nous faisons des gestes spectaculaires mais nous ne réglons pas les problèmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En ce qui concerne les prix et les conditions des baux, il convient de fixer un plafond afin de faire cesser l'arbitraire des tribunaux. Il serait égal à vingt fois le loyer en 1939.

Le principe du calcul du loyer sur la base d'un coefficient d'augmentation par référence à 1939 serait le meilleur moyen d'éviter les spéculations et les abus de la procédure.

Enfin, nous demanderons une procédure démocratique.

J'ai indiqué les points essentiels de notre proposition de loi et je n'insiste pas davantage.

Je sais que la commission de la justice est en mesure d'aborder l'ensemble de ces problèmes. Nous mettrons tout en œuvre pour que le débat s'engage au plus tôt devant l'Assemblée. Aujourd'hui, nous nous bornerons à prendre position sur les problèmes qui nous sont soumis et nous demanderons à l'Assemblée d'adopter les conclusions de M. le rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* M. Denis indiquait que nos débats étaient parfois spectaculaires.

Je crains que l'épithète ne s'applique exactement à l'initiative que vient de prendre notre collègue. Il n'est pas douteux, en effet, que les paroles qu'il vient de prononcer, pour utiles qu'elles soient par ailleurs, n'ont aucun rapport avec le sujet de nos préoccupations actuelles.

M. Alphonse Denis. On nous a dit cela souvent, monsieur le président, mais l'on n'a jamais accepté notre proposition d'engager le débat au fond.

M. le président de la commission. La commission avait examiné plusieurs fois ce problème, j'en prends à témoin tous ceux de nos collègues qui en font partie et vous-même, monsieur Denis.

Ce n'est pas notre faute si le texte n'a pas été voté en son entier, car l'Assemblée elle-même avait voté le passage à la discussion des articles. Mais des élections brusquées ont eu lieu, vous l'avez entendu dire. (*Sourires.*)

C'est la seule raison pour laquelle la loi n'a pas été votée.

Dans ces conditions, nous nous engageons à déposer le plus rapidement possible un rapport sur l'ensemble du problème.

Il est beaucoup de points sur lesquels vous savez fort bien que vous obtiendrez satisfaction. De nombreux amendements ont été déposés par vos collègues et par moi-même dans le sens que vous indiquez.

J'assure que l'Assemblée peut être rapidement mise à même de voter un texte qui, en effet, est urgent, le monde commercial attendant avec impatience le vote de cette loi.

Je n'ai pas autre chose à dire et je demande à nos collègues de participer à cette résolution qui n'a d'autre objet que de ne pas provoquer ici de débats inutiles.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. Monsieur le président de la commission, je vous remercie de l'annonce des engagements qui ont été pris au nom de la commission.

Aujourd'hui, nous nous bornerons au texte qui est soumis à l'examen de l'Assemblée.

M. le président de la commission. Je vous remercie de vos paroles. L'engagement dont il s'agit, je ne l'ai pas pris aujourd'hui à cause de ce que vous venez d'indiquer, mais parce que depuis longtemps, et à raison de plusieurs séances par semaine, la commission étudie ce texte.

M. le président. La parole est à M. Berthommier.

M. Jean Berthommier. Notre groupe se ralliera aux conclusions déposées par le rapporteur. Nous savons que les 213 articles constituent une base peut-être un peu fragile, mais, en l'absence d'un élément qui corresponde mieux à la réalité, nous pensons que c'est la seule base valable permettant de déterminer les conditions de recevabilité des demandes de revision triennales.

Nous voterons donc le texte de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'alinéa 3 de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 213 articles, n'a pas varié... (le reste de l'alinéa sans changement). »

M. Isorni a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mes chers collègues, je reconnais que le texte de mon amendement: « supprimer cet article », n'est pas très nuancé. J'estime toutefois que cette suppression s'impose.

En effet, je rappelle à l'Assemblée que nous modifions en ce moment la loi du 12 mars 1956. J'ai la conviction qu'il est dangereux pour l'administration de la justice et pour l'intérêt des justiciables de modifier la loi à chaque instant

Tout le monde était satisfait de la loi en mars 1956. Elle est déjà appliquée. Nous demandons qu'elle le soit aux instances en cours et, dans le même moment, nous allons réclamer sa modification. Il est dangereux, selon moi, que les parlementaires modifient la législation à un rythme aussi rapide que celui des doléances que leur apporte leur courrier. Il faut que la loi ait le temps de s'appliquer et d'être interprétée par la jurisprudence.

La commission a du reste reçu de M. le garde des sceaux une lettre fort pertinente signalant la nécessité de laisser aux magistrats une certaine liberté d'appréciation.

Au surplus, sur le fond même de la référence aux 213 articles, personne n'a été plus sévère que M. le rapporteur lui-même. Je rappelle que, dans son rapport écrit, il disait: « Il convient également d'ajouter que l'indice des 213 articles risque actuellement de ne plus correspondre à une réalité et même de subir des remaniements, sinon de disparaître. »

Est-ce donc avec une référence à un indice qui risque de disparaître que vous allez pouvoir faire rendre une bonne justice ?

De son côté, M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce a dit que « dans divers cas l'indice des prix de détail ne peut être pris en considération pour fixer la valeur locative ».

En fait, mes chers collègues, vous savez très bien que l'indice des 213 articles ne fixe pas véritablement les conditions économiques et qu'il peut subir certaines influences, même d'ordre gouvernemental.

Encore une fois, laissons aux magistrats une plus grande liberté d'appréciation.

Je demande à l'Assemblée de se rallier à la thèse qui a été défendue dans les lettres adressées à la commission de la justice par les membres du Gouvernement. Je lui demande de maintenir la loi du 12 mars 1956 telle que les Assemblées l'ont votée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la justice?

M. le président de la commission. Je désirerai connaître, avant de répondre, l'avis du Gouvernement.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, suppléant M. le garde des sceaux.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement déposé par M. Isorni.

En définitive, nous nous trouvons en présence du renouvellement, c'est le cas de le dire, de la discussion qui s'est déjà instaurée lors du vote de la loi du 12 mars 1956 puisque aussi bien tous les arguments présentés pour la référence à l'indice des 213 articles que contre cette référence ont été longuement débattus alors, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Conseil de la République. Ces arguments sont de tous ordres et l'Assemblée me permettra de lui en rappeler quelques-uns.

D'abord, pratiquement, on va arriver au blocage dans les deux sens d'ailleurs, des prix de baux commerciaux. Si demain, une crise économique entraînait une diminution de la valeur locative des immeubles considérés, l'indice des 213 articles demeurant stable, les commerçants n'auraient pas la possibilité de demander la revision en baisse du prix de leurs baux commerciaux.

D'autre part, il est difficile de légiférer en prenant pour base un indice qui n'a pas une valeur définitive et dont on se demande dans quelles conditions il peut être appliqué dans certains cas déterminés.

J'imagine, par hypothèse, qu'il s'agisse de déterminer la valeur locative d'un entrepôt de matériaux de construction. Pourquoi l'indice des 213 articles, indice d'articles de consommation, de prix de détail, serait-il pris en considération par les tribunaux judiciaires plutôt que l'indice des prix de matériaux de construction ?

Le Parlement, en mars 1956, avait eu la sagesse de dire que l'on se référerait aux indices économiques qu'il appartiendrait aux tribunaux judiciaires d'interpréter lorsqu'ils se trouveraient en présence d'une volonté déclarée par le législateur de substituer aux mots « conditions économiques », figurant dans le décret du 30 septembre 1953 les mots « indices économiques ».

Les tribunaux peuvent incontestablement se servir de cette notion d' « indices économiques » pour rechercher si la valeur locative a évolué de plus ou de moins de 15 p. 100. Au contraire, il a paru au Gouvernement qu'en appliquant à l'ensemble de la législation sur les baux commerciaux une référence à des indices qui ne visent, je le répète, que des prix de détail et ne pourraient par conséquent être pris en considération que pour certains commerces déterminés on commettrait une erreur juridique.

Telle avait d'ailleurs été précédemment l'interprétation de l'Assemblée nationale, qui avait repoussé tous les amendements tendant à préciser cette référence à un indice déterminé. Le Conseil de la République avait adopté le même point de vue. Par conséquent, je considère que la loi de mars 1956 doit demeurer inchangée. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Le groupe communiste votera contre l'amendement.

Il est en effet très dangereux de refuser la précision qui a été adoptée par la commission de la justice.

En effet, si cette disposition n'était pas admise, si nous ne précisions pas les indices, nous irions immanquablement à de graves abus.

Je regrette de constater que, si l'on suivait M. Isorni, ce sont en quelque sorte les représentants de la propriété bâtie qui domineraient. Ce sont eux qui ont donné des exemples d'indices très nombreux et qui doivent naturellement attirer l'attention de l'Assemblée. Le comité juridique de l'union de la propriété bâtie de France a, en effet, produit toute une liste d'indices qui pourraient servir de référence.

Nous constatons, par exemple, que l'augmentation de la production industrielle atteint 14,5 p. 100, soit près de 15 p. 100, que l'augmentation du chiffre d'affaires des maisons d'alimentation à succursales multiples est de 28 p. 100, que l'augmentation des prix des grands magasins atteint 29 p. 100 pour Paris et 36 p. 100 pour la province, que l'augmentation des prix dans l'ameublement est de 27 p. 100.

J'ajoute que la cour d'appel de Lyon a récemment adopté l'indice de l'augmentation des loyers commerciaux, qui atteint aussi un pourcentage important.

Il s'agit par conséquent de savoir si nous allons nous borner à faire un geste spectaculaire.

Je reprends ce que j'ai dit au début de la discussion. Il s'agit de savoir si aujourd'hui nous allons faire quelque chose d'efficace ou si nous allons donner des arguments aux représentants de la propriété bâtie.

Je dois rappeler que les élections du 2 janvier ont condamné sévèrement l'attitude de ceux qui, dans la précédente Assemblée, ont uniquement défendu la grosse propriété bâtie, dont il ne reste plus aujourd'hui qu'un avocat: Me Isorni, dernier survivant de ce carré d'ardents défenseurs de cette propriété.

M. Jacques Isorni. Vous vous faites des illusions.

M. Alphonse Denis. Je pense que, respectueuse de la volonté du suffrage universel, l'Assemblée se montrera bien inspirée en repoussant l'amendement de M. Isorni.

M. le président. La parole est à M. Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Je voudrais rappeler brièvement les travaux de la commission de la justice, au cours desquels mon ami M. Mignot a reconnu la justesse de ma thèse.

J'avais dit, en effet, que le Parlement avait voulu retenir l'ensemble de l'indice des 213 articles et le rapport de M. Mignot le mentionne de façon non équivoque.

En outre, ses propres déclarations devant la commission de la justice montrent qu'actuellement la jurisprudence va dans un sens des plus imprévus. La cour d'appel de Lyon se réfère à un indice qui paraît inadmissible.

Si nous voulons vraiment qu'une unité de jurisprudence s'établisse et que la loi que nous avons votée soit efficace, il importe de voter la proposition qui nous est présentée. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a eu à statuer sur un amendement qui tendait aux mêmes fins.

Je suis un peu embarrassé pour en parler, n'étant pas absolument certain que mon avis personnel soit conforme à celui de la majorité de la commission. Celle-ci a, en effet, rejeté un amendement semblable à celui de M. Isorni.

Je dois signaler en passant que, contrairement à ce qu'on dit trop souvent, ces 213 articles sont le fruit d'une publication de l'Institut national de statistiques. Aucune loi n'en parle; même pas un décret, même pas un règlement. Par conséquent, il est certain qu'il s'agit là d'une base un peu flottante.

Cependant ne vaut-il pas mieux se référer à une précision que de n'en édicter aucune?

Je crois que c'est dans ces conditions que la question se pose.

C'est pourquoi, en dehors de tout esprit de parti — car vous voyez que des hommes appartenant à l'extrême gauche et des hommes appartenant à l'extrême droite ou qualifiés tels se trouvent en communion d'idées sur ce point — je ne puis que demander à l'Assemblée de voter le texte de la commission.

M. Jean Lefranc. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean Lefranc.

M. Jean Lefranc. Je me demande si nous ne sommes pas un peu trop pressés en la circonstance. (*Exclamations à gauche*).

Attendez! Votre protestation se fait jour avant que j'aie émis mon idée!

Jusqu'à présent, nous avions l'habitude d'attendre des tribunaux une interprétation jurisprudentielle des textes.

Cette interprétation jurisprudentielle se réalise à la lumière des travaux préparatoires de la loi. Or ces travaux préparatoires marquent très nettement — et cela a été rappelé dans le rapport — qu'il y avait référence aux 213 articles, d'une part, et que, d'autre part, la loi devait s'appliquer aux instances en cours.

Alors, nous voici complètement affolés, semble-t-il parce qu'un, deux ou trois tribunaux ont donné une interprétation différente de celle qui est prévue par les travaux préparatoires.

Je me demande si, dans ces conditions, la discussion n'est pas un peu prématurée. J'ai l'impression qu'en maintenant le texte antérieur, nous ferions confiance à la justice car jusqu'à présent, je le répète, nous avons toujours attendu qu'une interprétation de la loi se dégage à la lumière des travaux préparatoires auxquels se référaient toujours les magistrats et les avocats.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il y a naturellement, comme toujours, beaucoup de vrai dans ce que vient de dire M. Lefranc, mais je demande à l'Assemblée de considérer qu'à l'heure actuelle le débat est engagé.

J'ignore s'il n'aurait pas été préférable d'attendre. Mais le débat est engagé et si vous ne votez pas le texte, vous entendez bien que l'on dira que nous n'avons pas voulu interpréter, alors qu'il est manifeste que ceux qui, contre nous, contre notre sentiment, ont proclamé que les instances en cours ne seraient pas soumises à la législation de 1953 ont volontairement trahi notre pensée.

On ne pouvait pas s'exprimer d'une façon plus claire que ne l'a fait votre rapporteur.

Un texte voté à l'unanimité avec une interprétation qu'admet le rapporteur, le président de la commission — ce n'était pas moi — et le Gouvernement doit être considéré comme l'esprit de la loi.

Il peut quelquefois arriver que les juges oublient que la loi, si elle comporte une obscurité, doit toujours être interprétée dans le sens le plus raisonnable.

Il y avait là un critère. Il n'a pas été admis par certains juges. Il est maintenant admis par toutes les cours d'appel.

Me direz-vous que, dans ces conditions, il est inutile que nous fassions une loi interprétative? Ce n'est pas du tout mon avis.

Lorsqu'il y a flottement dans la jurisprudence, et c'est le moins que l'on puisse dire, le législateur a le devoir d'exprimer son sentiment. C'est ce que je vous demande de faire.

Si nous ne le faisions pas, on dirait précisément que nous n'avons pas voulu statuer dans le sens qui vous est indiqué et cela irait directement à l'encontre de notre pensée.

J'espère que, sur ce point, il n'y aura pas de contradiction et je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Hier la commission m'a fait l'honneur de discuter cette proposition pendant près d'une heure. En toute objectivité j'ai attendu, pour la retirer ou la maintenir, de connaître les conclusions de cette commission.

Il apparaissait que celle-ci était à peu près unanime à vouloir qu'une précision fût apportée à la loi que nous avions votée au cours de la précédente législature. A la fin, comme personne n'avait présenté de proposition plus précise, considérant, en tout cas, que celle que je présentais était plus efficace, j'ai maintenu ma proposition que je demande maintenant à l'Assemblée de voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Isorni, tendant à la suppression de l'article 1er.

MM. Alphonse Denis et Jean-Louis Vigier. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	69
Contre	437

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Isorni a déposé un amendement n° 2 tendant, dans l'article 1er, à insérer, après les mots: « 213 articles », le mot: « notamment ».

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Cet amendement est plus nuancé que le précédent.

D'après cet amendement, la référence à l'indice des 213 articles ne serait pas la seule à laquelle seraient tenus les tribunaux, elle constituerait simplement une indication. Les tribunaux pourraient donc se référer à d'autres indices que le seul indice des prix à la consommation familiale.

Ainsi, dans une certaine mesure, nous nous rapprocherions de la loi du 12 mars 1956 et nous répondrions aux critiques qui ont été soulevées par le Gouvernement et par moi-même, lors de la discussion de mon précédent amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission de la justice a repoussé hier un amendement analogue. Néanmoins, je me permettrai de faire connaître mon opinion, qui, en fait, n'a pas changé depuis le vote de la loi du 12 mars 1956.

Lorsque j'ai eu l'honneur de rapporter ce texte devant vous, j'ai dit que, dans mon esprit, la référence à prévoir était celle de l'indice des 213 articles, dans la mesure où elle correspondait à la réalité, mais pas exclusivement.

Or je dois à la sagesse de dire que les arguments qui ont été invoqués contre la référence à l'indice des 213 articles ont une certaine valeur. J'ai le souci, comme M. Vigier, d'inclure dans la loi certaines précisions qui sont indispensables pour les plaideurs.

Mais, serait-il sage de nous engager trop avant dans cette voie ? C'est la question que nous devons nous poser, surtout si l'on songe que l'indice des 213 articles peut disparaître ou en tout cas être modifié sans aucun contrôle du Parlement.

Il est peut-être dangereux de prévoir, dans un texte législatif qui est destiné à demeurer en vigueur durant des années, une référence qui risque demain de ne plus exister. Dans ce cas, il ne resterait plus aux tribunaux aucun élément d'appréciation et il faudrait modifier encore la loi du 12 mars 1956.

Dans notre esprit, l'expression « indices économiques » correspondait bien à une réalité. Il est difficile — je viens de le souligner — de prévoir une référence limitative à plusieurs indices, car il n'y a pas de raisons d'écarter certains indices pour en retenir d'autres. Pour nous, celui des 213 articles est le plus général.

Mais, pour les raisons que je viens d'indiquer, il est délicat de prévoir la référence à l'indice des 213 articles à l'exclusion de toute autre. C'est pourquoi — et sans changer mon opinion sur ce point, je le répète — je serais assez disposé à inclure dans notre texte l'atténuation préconisée par M. Isorni.

Cependant je me permets de faire remarquer à notre collègue que la rédaction qu'il nous propose n'est peut-être pas très bonne et qu'il serait préférable de reprendre le texte de la loi du 12 mars 1956. L'article 1er serait alors ainsi rédigé :

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques et notamment l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 213 articles, n'ont pas varié... »

Le texte que propose M. Isorni risquerait d'être mal interprété et de créer une certaine confusion.

Sous réserve de cette modification, j'estime, en mon nom personnel, que l'amendement proposé par M. Isorni peut être pris en considération. Je ne puis prendre cette position au nom de la commission de la justice et de législation. Je me permets cependant d'exprimer cette opinion, car hier, la commission s'est montrée sérieusement hésitante en présence des arguments défendus ici et déjà développés devant elle.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je regrette — suppléant ici M. le garde des sceaux — de ne pas être d'accord avec MM. Isorni et Mignot sur la rédaction qu'ils proposent tout en étant d'accord sur le fond.

Car si vous rédigez ainsi l'article 1er : « Ces demandes ne seront pas recevables si les indices économiques et notamment l'indice de détail, n'ont pas varié de plus de 15 p. 100 », vous ajoutez non seulement à la loi de mars 1956 mais encore à la proposition de loi en discussion puisque, alors, il faudra pour que les demandes soient recevables, qu'il y ait eu deux variations, celle des indices économiques et celle notamment de l'indice des 213 articles.

Le texte ainsi rédigé ne me paraît pas correspondre à la pensée que vous exprimez, monsieur Isorni. C'est du moins mon opinion improvisée, je m'en excuse.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. J'accepte la modification de forme suggérée par M. le rapporteur. Le texte deviendrait donc le suivant :

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques et l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 213 articles, notamment, n'ont pas varié. »

M. le président de la commission. Pourquoi le mot « et » ?

M. le rapporteur. Le mot « notamment » doit être placé avant les mots « l'indice des prix à la consommation familiale ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je garde la même opinion.

Si vous ajoutez les mots « et l'indice des 213 articles, notamment », vous ajoutez une nouvelle condition, dans la proposition de loi dont vous êtes saisis, puisque vous exigez qu'il y ait eu une variation de 15 p. 100 des indices économiques et notamment de l'indice des 213 articles.

M. le président. Je demande à l'auteur de l'amendement de m'en faire parvenir le texte définitif.

M. Jacques Isorni. C'est la conjonction « et » qui semble vous gêner, monsieur le ministre.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cette discussion me paraît quant à moi quelque peu puérile, car elle porte seulement sur la conjonction « et ».

Je ne suis pas d'avis d'inscrire cette conjonction dans le texte, car, comme le disait si bien M. le garde des sceaux par intérim, la conjonction implique l'idée d'ajouter. Or, nous ne voulons pas ajouter, nous voulons faire en sorte que les tribunaux aient une large liberté d'appréciation, nous désirons qu'ils sachent que notamment les indices des prix de détail sont un des critères auxquels ils peuvent se référer.

M. Isorni pourrait donc rédiger son texte de la façon suivante :

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, l'indice des prix, notamment l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 213 articles, n'a pas varié... »

M. Jacques Isorni. Je suis d'accord avec vous. Vous interprétez exactement ma pensée et je m'excuse auprès de l'Assemblée de n'avoir pas su le faire moi-même.

M. le président de la commission. Vous le ferez très bien, en rédigeant ce texte de votre main et en le déposant sur le bureau de l'Assemblée.

M. Jean-Louis Vigier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Nous assistons ici à la réédition de la discussion qui s'est instaurée à la commission de la justice pendant près d'une heure.

De nombreux membres de la commission ont essayé de contrer ma proposition et de trouver une formule plus heureuse. Je suis navré de constater qu'ils n'y sont pas parvenus.

Je demande donc à l'Assemblée de consacrer moins de temps à cette discussion et de voter la proposition que la commission a jugé la meilleure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas, monsieur Vigier, de contrer votre proposition.

Vous connaissez parfaitement ma position, mon cher collègue, en ce qui concerne la propriété commerciale. Il s'agit — je m'excuse de vous le dire — de rechercher une formule plus juridique et c'est ce qui, précisément, retient l'attention de M. Isorni, comme celles de M. le garde des sceaux par intérim et de notre éminent président de la commission de la justice.

C'est simplement dans le souci d'éviter une jurisprudence qui serait mauvaise que nous recherchons une rédaction convenable. C'est tout.

Ne voyez pas, en tout cas de ma part, une opposition personnelle à votre proposition dans son ensemble.

M. le président de la commission. Le fait d'ajouter l'adverbe « notamment » facilitera peut-être le vote de votre texte par l'autre Assemblée, mon cher ami Vigier.

En effet, n'oubliez pas qu'il existe une chambre de réflexion qui aura à connaître des textes que nous lui enverrons.

C'est précisément parce que moi, je suis tout à fait partisan de votre texte que je vous demande la permission de l'améliorer avec la collaboration de M. Isorni.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis, contre l'amendement.

M. Alphonse Denis. Nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Isorni.

En effet, s'il était adopté, on en reviendrait purement et simplement au texte de la loi du 12 mars 1956.

Nous voulons préciser la référence à l'indice des 213 articles, parce que des abus se sont produits. M. Mignot, dans son rapport avait indiqué en toutes lettres que, dans son esprit, il s'agissait de l'indice des 213 articles de consommation familiale.

M. le rapporteur. En particulier.

M. Alphonse Denis. Or, dans les jugements qui ont été rendus, il n'est pas un seul tribunal qui ait tenu compte de cet avis.

M. le rapporteur. Bien sûr! Il n'en est pas un qui ait encore statué sur ce point.

M. Alphonse Denis. De nombreux jugements sont intervenus sur ce problème.

M. le rapporteur. Je n'en connais pas un seul.

M. Alphonse Denis. Je le regrette pour vous. Il est certain qu'il y en a eu plusieurs étant donné les protestations qui s'élèvent dans tout le pays.

M. le rapporteur. C'est inexact.

M. Alphonse Denis. J'ai reçu de nombreuses lettres de protestations. Vous devez vous-même lire les journaux professionnels qui accusent l'Assemblée de manquer le netteté en cette matière.

Nous avons dit lors de la discussion de la loi du 12 mars 1956 que cette loi n'empêcherait pas la hausse exorbitante du prix des loyers et les événements nous ont donné raison.

Il s'agit aujourd'hui de donner des précisions. Si vous acceptez d'inscrire dans le texte le mot « notamment » un choix sera laissé aux tribunaux. Il faut bien dire que les tribunaux ne sont, en général, pas très favorables aux locataires. C'est pourquoi nous devons être plus stricts et plus exigeants.

Nous ne pouvons légiférer à tout instant sur le même sujet. Dans quelques jours nous allons être saisis de nouvelles protestations et il nous faudra demander à l'Assemblée de donner des précisions qu'elle peut donner dès aujourd'hui.

L'amendement qui nous est proposé ne mettra pas fin aux spéculations abusives. On peut toujours augmenter le prix des loyers en fin de bail, aucun plafond n'est fixé; la liberté des prix des loyers est maintenant la règle.

Voilà pourquoi l'Assemblée ne doit pas s'engager trop loin en acceptant d'inscrire le mot « notamment » dans le texte de l'article 1er.

Nous demandons donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Isorni.

M. le président. M. Isorni vient de me faire parvenir le texte de son amendement n° 2 modifié.

Cet amendement tend à rédiger comme suit le second alinéa de l'article 1er:

« Ces demandes ne sont pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques, l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 213 articles, notamment, n'ont pas varié. »

M. le président de la commission. Le mot « notamment » doit être placé avant les mots: « l'indice des prix à la consommation familiale ».

M. Louis Alloin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alloin.

M. Louis Alloin. Je demande qu'au lieu de prévoir la référence à des indices, le Gouvernement prenne ses responsabilités et affecte le prix des loyers d'un coefficient de majoration raisonnable.

Ainsi, il n'y aura plus procès entre propriétaires et locataires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 modifié de M. Isorni.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	214
Contre	372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 à 4.]

« Art. 2. — Les dispositions de la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 sont applicables aux instances en cours à la date de sa publication. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. » — *(Adopté.)*

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour sa première lecture de la proposition de loi d'un délai maximum de six jours francs calculés en application des dispositions réglementaires.

— 8 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Résultat du scrutin pour l'élection d'un vice-président titulaire.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un vice-président titulaire de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Nombre des votants	205
Bulletins blancs ou nuls	17
Suffrages exprimés	118
Majorité absolue des suffrages exprimés	95

Ont obtenu:

MM. Marcel Plaisant	110	suffrages.
Jean Chaintron	78	—

M. Marcel Plaisant ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame vice-président titulaire de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Scrutin pour l'élection de deux vice-présidents suppléants.

M. le président. Il sera donc procédé, dans les salles voisines, au scrutin pour l'élection de deux vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

J'indique qu'aux deux premiers tours de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés est requise.

Je rappelle que le scrutin sera ouvert à dix-sept heures.

Il sera clos à dix-huit heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des deux vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre modifiée.

Nombre des votants	111
Bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	109
Majorité absolue des suffrages exprimés	55

Ont obtenu:

MM. Pierre Garet	95	suffrages.
Henry Torrès	65	—
Divers	3	—

MM. Pierre Garet et Henry Torrès ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

— 9 —

REPRISE DE RAPPORTS

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, MM. Dufour, Mora, Mmes Rabaté, Reyraud, Roca, Duvernois, MM. Bouloux, Girard, Leroy, Sauer, Savard, Ansart, Robert Ballanger, Bartolini, Blondeau, Bourbon, Gaston Julian, Jean Diat, Juge, Maton, Mudry, Perche, Penven, Mouton et Vallin demandent la reprise et le renvoi à la commission des moyens de communication et du tourisme du rapport déposé, dans la précédente législature, le 6 février 1953, sur la proposition de loi de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français tous les malades hospitalisés dans les établissements de cure ou de soins, de quelque nature que ce soit, y compris les malades originaires de l'Afrique du Nord et de la Corse, soignés dans la métropole, à l'occasion d'une permission régulière ou, à défaut, à faire bénéficier du même avantage un membre de leur famille leur rendant visite.

S'il n'y a pas d'opposition, le rapport sera repris, imprimé sous le n° 1865, distribué et renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de la production industrielle et de l'énergie demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 15 novembre 1951, sur la proposition de loi de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à étendre, en matière de sécurité et d'hygiène des ouvriers mineurs et similaires, les pouvoirs des délégués mineurs.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1874 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de la production industrielle et de l'énergie demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 12 novembre 1955, sur la proposition de résolution de M. Jean Aubin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer les conditions dans lesquelles ont été cédées les parts sous séquestre de la Société des ateliers de construction Lavalette.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1875 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de la production industrielle et de l'énergie demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 7 octobre 1955, sur la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1876 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de la production industrielle et de l'énergie demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé au nom de cette commission, dans la précédente législature le 27 mars 1952, sur les propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française; 2° de MM. Robert Aubé, Durand-Réville et Coupigny, sénateurs, tendant à la création d'un comité national de l'or en vue de définir une politique de l'or, étudier les problèmes posés par son exploitation et promouvoir toutes dispositions susceptibles d'en augmenter la production dans l'Union française.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1879 et distribué.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1487 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission de la presse demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 1133 de M. Gaillemin et plusieurs de ses collègues tendant à la fixation du statut fiscal du cinéma rural, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1487 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission des finances demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1717 complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la presse.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, un projet de loi instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1866, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi tendant à réglementer certaines manifestations commerciales et notamment les braderies et loteries commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1864, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel-Edmond Naegelen et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réparation des dommages causés aux oléiculteurs du fait du gel et à favoriser la reconstitution des plantations d'oliviers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1880, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coulon une proposition de loi tendant à prohiber l'usage de la clause de non-concurrence postérieure au contrat de travail des représentants de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1882, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coulon une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre par une disposition en faveur des ayants cause français d'origine ou par naturalisation, quelle que soit la date de celle-ci, des personnes de nationalité étrangère.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1883, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pranchère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une réduction spéciale de 20 p. 100 du prix des aliments du bétail et des céréales secondaires aux petits et moyens éleveurs de porcs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1884, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur la convention collective de janvier 1937 concernant les gemmeurs des forêts de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1867, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Strat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les conditions d'attribution des palmes académiques au personnel des centres d'apprentissage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1868, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Strat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réglementer l'attribution des récompenses attribuées au personnel de l'enseignement technique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1869, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour le rétablissement de la ligne Nice-Coni.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1873, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n° 1487).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1862 et distribué.

J'ai reçu de M. François-Bénard un rapport d'information fait au nom de la sous-commission d'étude de la parafiscalité, sur les taxes parafiscales figurant à l'état annexé au projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (application de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, modifié par l'article 26 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 (n° 1487).

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1863 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Ferrand un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur: I. — Les propositions de loi: 1° de MM. Jean Cayeux et Coirre, relative au concours de médecin des hôpitaux de Paris; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à ouvrir un concours spécial de médecin des hôpitaux de Paris réservé aux candidats aux épreuves annulées de 1949 et qui n'ont pas été nommés, par la suite, médecins des hôpitaux; 2° à confirmer les résultats des épreuves et concours postérieurs aux épreuves de 1949; II. — La proposition de résolution de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à placer tous concours de recrutement hospitalier (médecins, étudiants et auxiliaires médicaux) sous la direction du ministère de l'éducation nationale (n°s 994-1613-256).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1871 et distribué.

J'ai reçu de M. Prisset un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait (n° 13).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1872 et distribué.

J'ai reçu de M. de Sesmaisons un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République dans sa 2° lecture, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages (n° 1625).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1877 et distribué.

J'ai reçu de M. de Sesmaisons un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République dans sa 2° lecture, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux (n° 1039).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1878 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaillemin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une médaille officielle dite « Médaille de Verdun » (n° 1294).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1881 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie (n°s 359-1350 rectifié).

L'avis sera imprimé sous le n° 1870 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 8 mai, à quinze heures, séance publique:

Prestation de serment, devant l'Assemblée nationale, par les membres de la Haute Cour de justice instituée par le titre VII de la Constitution;

Dans les salles voisines de la salle des séances:

a) Scrutin pour l'élection de sept jurés titulaires de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée;

b) Scrutin pour l'élection de sept jurés suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée;

Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Département de la Guadeloupe (rapport de M. Mondon [Raymond] [Moselle] publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 17 mai 1956);

Fixation de l'ordre du jour;

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

M. Pinvidic demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques s'il se propose, en remplacement des comptes E. F. A. C. supprimés, d'accorder une prime de compensation aux exportateurs et qui pourrait consister en autorisations d'importations jugées indispensables (2° appel);

M. Maurice Nicolas demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées comment il concilie son communiqué du 13 avril 1956 relatif à la protestation faite par le commissaire du Gouvernement du tribunal des forces armées au cours de l'audience du 12 avril 1956 contre la divulgation de propos tenus à huis clos avec le principe de la séparation des pouvoirs (2° appel);

M. Denvers expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que l'article 207 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit la possibilité, pour l'Etat, d'attribuer des bonifications d'intérêt aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, pour les emprunts contractés ou émis par eux en vue de la réalisation des opérations énoncées à l'article 153 du même code. Il lui demande de lui confirmer que ces bonifications peuvent s'appliquer à tous les emprunts susceptibles d'être obtenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, y compris ceux que consent la caisse des dépôts et consignations dans le cadre de ses placements directs, et à la seule exception des avances à taux réduit, accordés par l'Etat en exécution des lois de finances.

Question de M. Plaisance à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement (n° 810 du 15 mars 1956).

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

M. Maurice Nicolas demande à M. le ministre de l'intérieur comment certains services placés sous son autorité concilient les dispositions législatives garantissant l'inviolabilité du secret des communications téléphoniques et la pratique de l'écoute téléphonique. Quelles sanctions compte-t-il prendre contre les fonctionnaires se livrant à cette activité illégale au cas où il lui serait possible d'en avoir connaissance?

Mme Rose Guérin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage, dans un proche avenir, de rapporter la circulaire ministérielle n° 193 du 22 mai 1951 enjoignant aux préfets d'annuler les délibérations des assemblées départementales et locales accordant des subventions aux organisations de la fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes.

M. de Léotard expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que le rappel des classes 1952 et 1953 frappe un certain nombre d'étudiants d'une façon particulièrement périlleuse pour leurs études: il s'agit de ceux qui ont un examen ou concours à passer dans les deux mois à venir et dont beaucoup sont déjà retardés dans leurs études pour avoir accompli leur service militaire. Pour ces jeunes gens, le rappel immédiat arrête brutalement la préparation des examens et concours, sans qu'ils sachent quand ils auront la possibilité de se présenter: des carrières peuvent être ainsi interrompues, voire brisées. Il lui demande s'il compte prendre, non pas une mesure générale de sursis susceptible de déclencher de subites vocations, mais des mesures pour l'examen très attentif de cas particuliers dignes d'attention: agrégatifs et autres étudiants préparant des concours pour qui le rappel pourrait, sans préjudice national, être retardé des deux ou trois mois nécessaires à la poursuite normale de leurs études et la préparation de leur concours.

M. Pierre Montel demande à M. le ministre des affaires économiques et financières quelles sont maintenant les raisons du retard apporté à l'application du protocole relatif à la coordination des dispositions à la convention nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de celles du régime de pension vieillesse résultant du statut national du personnel des industries électriques et gazières, signé le 31 décembre 1953 par Electricité et Gaz de France et l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. G.); protocole réglant la situation des retraités des cadres ayant, au cours de leur carrière, appartenu à l'industrie privée et aux sociétés de gaz et d'électricité nationalisées. En effet, cette question a déjà été posée à M. le ministre du travail, qui a fait, le 30 juin 1955, la réponse suivante: « Le secrétaire d'Etat au budget ayant formulé certaines objections à l'égard du protocole d'accord entre le régime de retraite des cadres et celui du personnel statutaire d'Electricité et Gaz de France, celles-ci ont été portées à la connaissance du ministre de l'industrie et du commerce; le secrétariat d'Etat au budget est actuellement saisi de la réponse de ce dernier département. »

M. Vassor expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que des jeunes gens âgés de vingt-cinq ans à trente ans sont rappelés en tant que disponibles en raison de ce qu'ils ont bénéficié dans le passé de sursis d'études et restent rattachés durant la période de disponibilité à leur classe d'incorporation. Il souligne que nombre d'entre eux sont mariés et pères de famille, qu'ils ont eu souvent à faire face à des frais d'installation dont ils sont encore débiteurs et que leur départ prend alors, tant au point de vue familial que matériel, un caractère catastrophique. Il lui demande s'il ne juge pas plus équitable d'appeler à leur place les jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans et plus qui n'ont pas encore accompli leur service militaire parce qu'ils bénéficient d'un sursis, ces derniers n'étant pas, dans leur grande majorité, chargés de famille.

M. Louvel demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il a prises et compte prendre pour empêcher le développement, sur le territoire métropolitain, de propagandes défaitistes directement inspirées par la rébellion algérienne.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 6 mars 1956.*

Page 702, 1re colonne, 10e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa:

« La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1032, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. »

Haute Cour de justice.

(Instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.)

Dans sa séance du jeudi 17 mai 1956, l'Assemblée nationale a élu:

Vice-président titulaire: M. Marcel Plaisant.

Vice-présidents suppléants: MM. Pierre Garet et Henry Torrès.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

REMIS A LA PRÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DI RÈGLEMENT

Guadeloupe.

(Représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste: premier alinéa de l'article 2 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951.)

4e BUREAU. — *M. Mondon*, rapporteur.

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Nombre de sièges à pourvoir: 3.

Les élections du 2 janvier 1956 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits	98.425
Nombre de votants	60.687
Bulletins blancs ou nuls à déduire	1.393
Suffrages valablement exprimés	59.294

Nombre de voix obtenues par chaque liste:

Liste de la fédération communiste de la Guadeloupe	27.384 voix.
Liste de la fédération de la Guadeloupe du parti socialiste S. F. I. O.	11.907 —
Liste du rassemblement français	19.813 —
Liste présentée par la fédération départementale du parti républicain radical et radical-socialiste	190 —

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951, les sièges ont été attribués aux listes à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

Les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

M. Girard (Rosan), présenté par la liste de la fédération communiste de la Guadeloupe.

M. Tirolien (Furcie), présenté par la liste du rassemblement français.

M. Monnerville (Just-Pierre), présenté par la fédération de la Guadeloupe du parti socialiste S. F. I. O.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Les pièces justificatives prévues par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du règlement figurent au dossier.

Votre 4e bureau a été saisi de diverses protestations dénonçant des fraudes qui se seraient produites dans plusieurs bureaux de vote.

Il a procédé à une enquête minutieuse portant sur les documents qui lui avaient été transmis par la commission de recensement général des votes sur les informations données par des électeurs et sur des pièces qui lui ont adressées, sur sa demande, par M. le ministre de l'intérieur. Parmi celles-ci figurent notamment les rapports des témoins du préfet. Il s'agit de représentants officiels désignés par le préfet de chaque département d'outre-mer pour assister au déroulement des opérations électorales en vertu de l'article 5 de la loi du 16 décembre 1950. Ces témoins, qui n'ont pas voix délibérative, peuvent néanmoins consigner leurs observations sur le procès-verbal, et ils adressent un rapport au préfet.

Votre bureau a constaté en effet que les résultats des sections de vote suivantes pouvaient être contestables pour des raisons diverses: commune d'Anse-Bertrand (section de Campêche), commune du Lamentin (section du Bourg), commune du Morne à l'Eau (section du Vieux-Bourg), commune de Sainte-Anne (1re et 3e sections).

Il a examiné alors si, les opérations électorales de ces différents bureaux étant considérées comme nulles, le résultat d'ensemble pouvait être modifié.

Les chiffres obtenus dans cette hypothèse se présentent ainsi:

Suffrages exprimés	55.264
Quotient	18.421

Liste communiste	27.320 voix, 1 siège, reste 8.899.
Rassemblement français	17.891 — , 1 siège au reste.
Liste S. F. I. O.	9.863 — , 1 siège au reste.

Dans ces conditions, la majorité du bureau a estimé qu'il ne convenait ni de proceder à des validations séparées, ni de modifier ou d'annuler les résultats proclamés par la commission de recensement général des votes.

En conséquence, votre 4e bureau vous propose de valider les opérations électorales du département de la Guadeloupe.

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du mercredi 9 mai 1956 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 6 du 19 janvier 1956. — Mmes Lino-Lino, Limon, Nouveau, Ciari, Raimondo, Marchisio, hôpital Saint-Roch, Nice (Alpes-Maritimes), demandent la revision de leur carrière administrative et la réparation d'un préjudice de carrière.

M. Ballanger, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 7 du 19 janvier 1956. — M. Mohamed ben Ahmed ben Cheikh, chez El Hadj ben Sadette, commerçant à Géryville (Oran), sollicite un emploi de caïd.

M. Ballanger, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 8 du 19 janvier 1956. — M. Salah ben Soltane ben Smail, rue Mesghouna, Tozeur (Tunisie), sollicite l'examen bienveillant de sa demande de secours judiciaire.

M. Robert Verdier, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes. — (Renvoi au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.)

Pétition n° 22 du 15 février 1956. — Mme veuve Wybouw, 24, rue du Croquet, Lille (Nord), demande qu'une dérogation à la loi du 3 avril 1955 lui permette de toucher une pension proportionnelle de veuve de fonctionnaire de police.

M. Ballanger, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 26 du 20 février 1956. — Mme veuve Dourrieu, Rodome (Aude), proteste contre la non-revalorisation de ses placements en assurance de capital différé.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires économiques et financières. — (Renvoi au ministre des affaires économiques et financières.)

Pétition n° 27 du 20 février 1956. — M. Camille Deviller, 34, rue du Chevalier-Robert, Strasbourg-Robertsau (Bas-Rhin), demande que la ville de Strasbourg lui paye la pension d'ancienneté à laquelle il pense avoir droit conformément à la loi du 5 janvier 1951.

M. André Mercier, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 28 du 29 février 1956. — M. Joseph Barbaud, 10, avenue de la Mésange, Saint-Maur (Seine), fait valoir ses droits à une pension d'ancienneté.

M. Bouxom, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires financières et économiques. — (Renvoi au ministre des affaires financières et économiques.)

Pétition n° 29 du 25 février 1956. — M. Gérard Rochefort, agent principal de recouvrement à la trésorerie générale de la Martinique, Schœlcher, 3e Km, la Martinique, demande la régularisation de sa situation administrative.

M. Moisan, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires financières et économiques. — (Renvoi au ministre des affaires financières et économiques.)

Pétition n° 30 du 27 février 1956. — M. Michel Petit, Bussy-lès-Daours, par Daours (Somme), cantinier auxiliaire, proteste contre la mesure de licenciement prise à son égard et demande à être reclassé dans un autre service.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. — (Renvoi au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.)

Pétition n° 32 du 27 février 1956. — M. Mohamed ben Fadaj Essahli, Sahline, Caïdat de Sousse (Tunisie), demande une indemnité pour une blessure causée par un chien appartenant à l'armée.

M. Mazuez, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 34 du 3 mars 1956. — M. Le Moign, maire de Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), président du comité de défense Albert Hibner, demande l'abrogation de l'arrêté d'expulsion frappant M. Albert Hibner.

M. Robert Verdier, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 35 du 9 mars 1956. — Mme Anna Bareste, villa La Bastide, avenue des Châtaigniers, Antibes (Alpes-Maritimes), proteste contre son licenciement de l'hôpital mixte d'Antibes et demande sa réintégration.

M. Mazuez, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. — (Renvoi au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.)

Pétition n° 36 du 14 mars 1956. — M. Samuel, 57, rue Bobillot, Paris, secrétaire général de la Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux, attire l'attention de l'Assemblée sur le cas de M. Halgand (Stanislas), demeurant 21, rue du Petit-Saint-Martin, à Tours, qui demande une pension pour tuberculose contractée pendant la guerre de 1939-1940.

M. Mazuez, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le président du conseil. — (Renvoi au président du conseil.)

Pétition n° 38 du 16 mars 1956. — Mme Betemps-Sibileau, Grand-Hôtel, Saint-Raphaël (Var), démobilisée après avoir servi comme infirmière dans plusieurs unités militaires, proteste contre l'interdiction qui lui est faite d'exercer cette profession et contre le fait que sa demande d'engagement pour l'Algérie n'ait pas reçu de réponse.

M. Dejean, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre résidant en Algérie. — (Renvoi au ministre résidant en Algérie.)

Pétition n° 39 du 19 mars 1956. — M. René Nicodémi, 95, rue de France, Nice (Alpes-Maritimes), ancien inspecteur adjoint auxiliaire de police, proteste contre son licenciement et demande sa titularisation en tant que chauffeur au ministère du logement et de la reconstruction.

M. André Mercier, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. — (Renvoi au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.)

Pétition n° 40 du 20 mars 1956. — M. Louis Mugnier, école spéciale militaire interarmes, 1er bureau, Coëtquidan (Morbihan), demande le rétablissement des services de cars entre Auxonne et Fray (Société Monts-Jura) les dimanches et jours de fête.

M. Mazuez, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. — (Renvoi au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 4 du 19 janvier 1956. — Mme veuve Midoux 25, rue de Tivoli, Charleville (Ardennes), demande le règlement de ses dommages de guerre.

Cette pétition a été renvoyée, le 20 mars 1956, au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sur le rapport fait par M. André Mercier au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Paris, le 5 avril 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu, par lettre du 20 mars 1956, me transmettre la pétition que Mme veuve Midoux vous avait adressée le 28 novembre 1955 au sujet de ses dommages de guerre mobiliers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de son âge et de son prorata de sinistre, l'intéressée remplissait en effet les conditions pour bénéficier du règlement total de son indemnité mobilière.

Ce règlement est intervenu en novembre 1955.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: BERNARD CHOCHOY.

Pétition n° 5 du 19 janvier 1956. — M. Victor Barbe, charron à Lignières-la-Doucelle (Mayenne), demande le remboursement d'une somme versée indûment.

Cette pétition a été renvoyée le 20 mars 1956 au ministre des affaires économiques et financières sur le rapport fait par M. Jean-Paul David au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des affaires économiques et financières.

Paris, le 13 avril 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser la pétition n° 5 par laquelle M. Victor Barbe, charron, demeurant à Lignières-la-Doucelle (Mayenne), demande que lui soit remboursée une somme qu'il aurait payée deux fois au titre de l'indemnité compensatrice pour emploi de prisonniers de guerre allemands.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que suivant état exécutoire n° 5747 délivré par le ministre du travail et de la sécurité sociale, le 7 octobre 1953, M. Barbe a été constitué débiteur envers l'Etat d'une somme principale de 27.650 francs, représentant le montant des indemnités compensatrices dues pour emploi de prisonniers de guerre allemands pour les périodes allant du 23 juillet 1946 au 20 février 1947.

M. Barbe avait contesté le bien-fondé du débet mis à sa charge en faisant valoir qu'il avait déjà versé les sommes en question entre les mains de M. Rebours, chef du commando des prisonniers de guerre.

Ayant été consulté à ce sujet, le service liquidateur du débet a précisé que M. Rebours, responsable du commando, n'était que le mandataire des employeurs de prisonniers et non l'agent de l'administration et que, en ce qui concerne l'indemnité en cause, ce mandataire n'avait opéré aucun versement pour le compte de M. Victor Barbe, soit à la régie des recettes du ministère du travail, soit entre les mains de l'inspecteur divisionnaire du travail à Angers.

Dans ces conditions, mes services se sont vus contraints de poursuivre le recouvrement à l'encontre de M. Barbe des sommes dont ce dernier était incontestablement débiteur envers l'Etat.

Ces sommes ont été recouvrées le 11 février 1955, c'est-à-dire antérieurement à la loi n° 55-722 du 27 mai 1955, d'après laquelle les indemnités non encore réglées à la date de la promulgation de ladite loi cesseraient d'être dues; la recette dont il s'agit a donc été faite à bon droit et elle ne saurait faire l'objet d'une restitution.

Le point de savoir si M. Barbe est ou non fondé de mettre en cause M. Rebours est une question qu'il appartient aux seuls intéressés de régler entre eux soit à l'amiable, soit judiciairement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
Signé: M. FONTANIER.

Pétition n° 10 du 19 janvier 1956. — M. André Massoni, 11, avenue Borriglione, Nice (Alpes-Maritimes), demande à bénéficier, dans la liquidation de sa pension, d'une bonification pour service accompli en zone bombardée.

Cette pétition a été renvoyée le 20 mars 1956 au secrétaire d'Etat au budget, sur le rapport fait par M. Bruyneel au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Paris, le 24 avril 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu adresser, le 20 mars dernier, sous le n° 10, à M. le ministre des affaires économiques et financières qui m'en fait renvoi, une pétition par laquelle M. André Massoni, commissaire principal honoraire de la sûreté nationale, demeurant 11, avenue Borriglionne, à Nice (Alpes-Maritimes), demande la mise en application pour la guerre 1939-1945 des dispositions de l'article L 95 du code des pensions civiles et militaires de retraites, qui prévoit en faveur des fonctionnaires demeurés en fonctions dans les régions envahies ou bombardées, dont la détermination doit être fixée par arrêté, certaines bonifications en matière de retraites.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les localités ouvrant droit aux bonifications pour bombardement sont, aux termes de la loi, celles qui ont été tenues sous le feu de l'ennemi.

Or, aucune localité ne peut être considérée comme ayant totalement rempli au cours de la guerre 1939-1945 la condition exigée et la plupart, sinon toutes les localités, ont été plus ou moins exposées aux bombardements aériens.

Dans ces conditions, une discrimination géographique pour la guerre 1939-1945, qui se traduirait par l'intervention de l'arrêté demandé par le pétionnaire, s'avère impossible, et c'est la raison pour laquelle la disposition précitée n'a pu recevoir application pour cette dernière guerre comme elle s'était appliquée pour la guerre 1914-1918.

Pour ces motifs, le département ne peut réserver une suite utile à la pétition en cause.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Signé: J. FILIPPI.

Pétition n° 15 du 1er février 1956. — M. Louis Manen, commandant en retraite à Saint-Jean-du-Gard (Gard), demande la revision de sa pension.

Cette pétition a été renvoyée le 20 mars 1956 au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur le rapport fait par M. Mignot, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Paris, le 2 mai 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 15 présentée par M. Manen, commandant en retraite, qui demande la revision de sa pension.

M. Manen a été admis à la retraite en application de la loi du 2 août 1940 fixant les limites d'âge des officiers de tous grades, de toutes armes et services de l'armée de terre.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 5 août 1940, relative à la solde et aux pensions des officiers généraux placés dans la deuxième section du cadre et des officiers de l'armée de terre admis à la retraite en application de la loi précédente, les services pris en compte dans le calcul de la pension de cet officier, concédée sous le régime de la loi du 14 avril 1924, étaient « ceux que l'intéressé aurait accomplis sous le régime des limites d'âge antérieures à la loi du 2 août 1940, le temps de service non effectivement accompli ayant été compté comme effectué en France et cette bonification n'ayant pu dépasser quatre ans ou entraîner une modification de la nature de la pension.

M. Manen s'est donc vu attribuer, compte tenu de cette bonification d'ancienneté, une pension correspondant à celle de commandant classé au 2e échelon de son grade, après vingt-six ans de service.

Cette pension a été revisée à compter du 1er janvier 1948 sur la base de l'indice de solde 450 correspondant au 3e échelon de solde de commandant: « après dix-huit mois de services » conformément aux dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La loi du 20 septembre 1948 dispose en effet:

— *art.* 61: « Après la fixation des nouvelles échelles de traitements et de soldes, les pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, des modifications opérées dans la structure, les appelations, la hiérarchie de leur catégorie et des modalités de calcul prévues au titre III de la présente loi ».

— *art.* 17, contenu dans ce titre III: « La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite ».

— *art.* 61, déjà cité: « Les pensions calculées sur le traitement ou solde du dernier emploi et classe ou grade et échelon occupés, lors de la cessation de l'activité, seront liquidées sur les mêmes émoluments et compte tenu des bonifications exceptionnelles accordées, s'il y a lieu ».

Les arrêtés interministériels fixant les soldes annuelles de base des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, pris en application de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 ont substitué aux deux échelons de solde du grade de commandant le classement suivant:

— 1er échelon: avant trois ans de grade, indice 360;

— 2e échelon: après trois ans de grade ou après quinze ans de service, indice 410;

— 3e échelon: après six ans de grade ou après dix-huit ans de service, indice 450;

— 4e échelon: après neuf ans de grade ou après quatre ans de grade et vingt et un ans de service, indice 475.

La pension de M. Manen qui, à la date de sa mise à la retraite, totalisait plus de vingt et un ans de service mais n'avait pas quatre ans de grade, a donc été revisée sur la base de l'échelon de solde n° 3, indice 450.

Seuls, les commandants remplissant l'une des conditions suivantes: « après neuf ans de grade ou après quatre ans de grade et vingt et un ans de service » ont vu leur pension revisée sur la base de l'échelon de solde n° 4, indice 475.

Le fait que M. Manen ait bénéficié, au titre de l'article 2 de la loi du 5 août 1940, d'une majoration de trois ans dans le décompte de sa pension, n'est pas de nature à permettre son classement à l'échelon de solde n° 4.

En effet, aucune disposition légale ne permet la prise en compte, dans l'ancienneté de grade de l'intéressé, de cette bonofication exceptionnelle accordée au titre de l'article 2 de la loi du 5 août 1940 et qui intervient seulement comme majoration d'ancienneté de service.

Cette interprétation des textes a d'ailleurs été confirmée par le conseil d'Etat, le 25 mai 1951, dans son arrêt n° 5433, concernant le sieur Lombardini.

Statuant au contentieux sur recours formulé par un chef de bataillon remplissant des conditions d'ancienneté, dans le grade et en service, analogues à celles de M. Manen, la Haute Assemblée a décidé, en effet, de rejeter la requête, « considérant que la pension du requérant qui comptait moins de trois ans dans le grade de chef de bataillon et plus de vingt-six ans de services, a été légalement liquidée sur la base de l'indice 450, n° 32, correspondant à ses années de grade et de service à l'époque de sa mise à la retraite ».

En conséquence, je ne peux envisager de donner suite à la requête formulée par le commandant Manen.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: ABEL THOMAS.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 17 MAI 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ECONOMIQUES

1729. — 17 mai 1956. — **M. Conte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pourquoi le Gouvernement a pris, le 6 avril, une importante mesure de libération des échanges dans le secteur des fruits et légumes, alors que des systèmes d'assouplissement permettant d'éviter une récession des cultures et des revenus des producteurs français et susceptibles d'être admis par l'O. E. C. E. comme valant libération, sont actuellement étudiés dans les différentes instances de l'O. E. C. E. et par la profession.

1730. — 17 mai 1956. — **M. Conte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il ne devrait pas suspendre toutes mesures de libération pure et simple des échanges, tant que le régime particulier d'échanges dont l'O. E. C. E. a reconnu la nécessité pour les fruits et légumes afin de pallier les disparités entre les Etats membres, n'aura pas été défini.

INTERIEUR

1731. — 17 mai 1956. — **M. Rieu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions, et à quel titre, le mardi 8 mai, à Bordeaux, à l'occasion des cérémonies officielles célébrant la victoire de la République et des armées alliées sur l'hitlérisme, le comte de Paris a pu être placé à la tribune officielle entre le préfet de la Gironde, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire et un ministre d'Etat du Gouvernement, a pu passer les troupes en revue, toujours au côté du représentant du Gouvernement, à une place traditionnellement réservée à la plus haute personnalité officielle présente aux cérémonies de ce genre; et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin que des honneurs particuliers ne soient pas rendus par les représentants du Gouvernement de la République au comte de Paris qui se présente comme « prétendant au Trône de France », donc comme un ennemi des institutions républicaines.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

1732. — 17 mai 1956. — **M. Juliard** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact qu'une société exploitant une source d'eau gazeuse dans le département du Gard ait reçu, au titre de la campagne antialcoolique, une subvention importante pour le lancement de sodas et, dans l'affirmative, quel est le montant de la subvention et son imputation budgétaire.

1733. — 17 mai 1956. — **M. Vayron** rappelle à **M. le président du conseil** qu'une société française vient d'expédier en Syrie cinquante fusils mitrailleurs et que, dans la situation politique actuelle, il est à craindre que ces expéditions d'armes ne bénéficient finalement aux rebelles algériens. Il lui demande si le Gouvernement compte enfin prendre des mesures pour interdire toute livraison d'armes aux pays arabes.

(Information.)

1734. — 17 mai 1956. — **M. Salvetat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** si en raison des délais nécessaires à la construction et à la mise en route d'un émetteur de télévision de grande puissance au pic de Nore, susceptible d'étendre le réseau de télévision aux départements du Bas-Languedoc, il ne serait pas possible de desservir momentanément la région languedocienne d'une façon suffisante en établissant sur le mont « Saint-Clair » qui domine la ville de Sète un relais à marche automatique de quelques centaines de watts (ou sur toute hauteur voisine que les services spécialisés pourraient déterminer). Il lui fait remarquer que la réception normale, à vue optique, de l'émetteur de Marseille paraît cesser dans la région de Sète jusqu'où la réception est possible par tout temps. Cette solution aurait l'avantage d'être réalisable en très peu de temps (le temps nécessaire à l'établissement d'un abri pour l'appareil), la télévision possédant en stock des relais de ce genre dont elle use le cas échéant; la dernière application en a été faite pour arroser la région de Nice par le même émetteur de Marseille, en attendant que soit réalisé l'émetteur local. Ainsi, en un mois ou deux, pourrait être assuré un relais herizien provisoire en attendant l'installation définitive de la station de grande puissance au pic de Nore.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1735. — 17 mai 1956. — **M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° quels sont les textes législatifs qui donnent la définition du « revenu national »; 2° quelle est la nature des éléments qui rentrent dans l'expression dudit revenu; 3° d'après quelles bases sont déterminées les évaluations numériques de ces divers élements; 4° quelles sont les administrations qui sont chargées de ces évaluations; 5° quel a été, pour l'année 1955, le montant du revenu national; quelle a été, dans ce montant, la quote part provenant du revenu attribué au département de l'Ille-et-Vilaine; 7° comment s'opère la redistribution.

1736. — 17 mai 1956. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quel est le coût de l'installation créée 16, place de la Madeleine pour installer un office du vin, et quel est le budget annuel de ce service.

1737. — 17 mai 1956. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les rigueurs de l'hiver dernier, en particulier le gel, ont eu des répercussions profondes sur l'exercice des différentes professions commerciales, notamment pour les marchands au détail dits des quatre saisons. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la justice d'accorder des dégrèvements d'impôts à ces commerçants qui se trouvent, du fait des circonstances, dans une situation financière d'autant plus désastreuse que dans leurs professions il n'existe aucune caisse de secours ou de compensation et qu'il ne peut être question pour eux de bénéficier des allocations de chômage.

AFFAIRES SOCIALES

1738. — 17 mai 1956. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'estime pas injuste et abusif de supprimer les prestations de sécurité sociale, en particulier en cas de maternité, à la femme d'un salarié sous le prétexte que cette femme vient à exercer une activité commerciale ou artisanale, étant donné que, dans le cas considéré, il ne s'agit que d'une activité formelle d'un rapport quasi nul.

AGRICULTURE

1739. — 17 mai 1956. — **M. Dorgères d'Halluin** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la S. N. C. F. a réclamé la somme de 1.678 francs pour le transport du Nord dans le Maine-et-Loire d'un sac de blé de semence, dont le prix départ était de 7.650 francs; une somme de 6.391 francs pour cinq sacs de blé de semence, d'un poids total de 400 kg; une somme de 3.249 francs pour deux sacs de blé de semence d'un poids total de 200 kg. Il lui demande s'il ne juge pas abusifs ces tarifs qui aggravent la misère de ceux qui ont été déjà éprouvés par le gel.

1740. — 17 mai 1956. — **M. Duquesne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont les raisons du retard apporté à la publication des textes relatifs au statut du personnel de l'O. N. I. C.: fixation des effectifs permanents des cadres C. et D., statut du cadre A, prime de sujétion et service pour les services extérieurs, et s'il a l'intention de publier ces textes à bref délai.

1741. — 17 mai 1956. — **M. Julian** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'en application des instructions données par sa lettre n° 111 de janvier 1956 les caisses d'assurance vieillesse agricole sont amenées à prononcer le rejet de demandes de l'allocation de vieillesse agricole, déposées par de petits cultivateurs qui, par ignorance ou par négligence, ont omis de verser pendant une certaine période la cotisation individuelle prévue à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952, fixée à 1.000 F par an et par personne non salariée vivant sur l'exploitation. Le non versement de ladite cotisation, due parfois pour quelques mois seulement, fait que la condition d'exercice d'une activité agricole pendant les quinze dernières années n'est pas remplie. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner, aux caisses compétentes, des directives qui permettraient un nouvel examen de ces demandes après versement des arriérés de cotisation.

ASSEMBLEE NATIONALE — SEANCE DU 17 MAI 1956 1911

1742. — 17 mai 1956. — **M. Sourbet**, se référant à la réponse donnée le 18 avril 1956 à la question n° 877, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** comment il faut interpréter les conditions alternatives posées par le décret d'octobre 1935 sur les obligations d'assurances sociales agricoles: 1° le métayer entrant sur l'exploitation en septembre 1950, alors qu'il n'a pas de cheptel vif et mort lui appartenant, doit-il être assujetti obligatoirement lorsque le revenu cadastral de la propriété à exploiter est, à cette époque et suivant les impositions pour les allocations familiales, de 2.251 francs; 2° le métayer entrant sur l'exploitation en septembre 1950, avec apport d'un cheptel vif et mort de 85.000 francs, lui appartenant, doit-il être assujetti lorsque le revenu cadastral est de 2.251 francs, comme précédemment; 3° le métayer entrant sur l'exploitation en septembre 1950, sans apport d'un cheptel mort et vif lui appartenant, lorsque le revenu cadastral de la propriété à exploiter est inférieur à 500 francs (revenu initial); 4° faut-il comprendre dans le quantum du revenu cadastral servant de base à l'alternative de l'assujettissement, celui porté par les feuilles d'avertissement au titre des allocations familiales, soit en exemple: 2.251 francs, qui a été porté en 1955 après revision du cadastre à 31.900 francs.

BUDGET

1743. — 17 mai 1956. — **M. Robert Buron** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les demandes de payement fractionné ou différé des droits de mutation par décès doivent être déposées aux bureaux de l'enregistrement compétents, accompagnées de déclarations complètes et régulières, qui ne sont enregistrées qu'après que l'autorisation de fractionnement a été accordée. Il lui demande: 1° si les omissions, insuffisances, etc., relevées par l'administration entre la date du dépôt de la demande et celle de l'enregistrement de la déclaration entraînant l'exigibilité du demi-droit ou droit en sus, ou si, au contraire, les redevables peuvent, sans encourir de pénalités, rectifier leurs déclarations jusqu'à la date de l'enregistrement; 2° si les droits complémentaires exigibles du chef de ces infractions constatées avant l'enregistrement de la déclaration peuvent être fractionnés ou s'ils doivent être payés comptant; 3° quel est le point de départ de la prescription triennale courant contre le Trésor pour le contrôle de la déclaration qui normalement, aux termes de l'article 1971 du code général des impôts, part de l'enregistrement (date du dépôt de la demande ou celle de l'enregistrement de la déclaration).

1744. — 17 mai 1956. — **M. Robert Buron** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans la déclaration de succession souscrite en 1950 par M. X..., décédé en 1950, figurait, pour mémoire, un passif consistant dans des droits de mutation par décès restant exigibles sur la succession de son auteur prédécédé, à raison de biens sinistrés par faits de guerre, dont les règles d'évaluation n'ont été fixées que par le décret du 30 juillet 1952. Il lui demande à quelle prescription (point de départ et durée) est soumise l'action des héritiers de M. X... pour demander la déduction du passif en cause et obtenir ainsi la restitution des droits perçus en trop.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1745. — 17 mai 1956. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il a été porté à sa connaissance que des officiers actuellement en service actif, qui ont: 1° été classés en 1943 au concours d'entrée à Saint-Cyr; 2° subi avec succès les épreuves de l'école militaire interarmes en décembre 1945 (6e série); 3° subi avec succès les épreuves de sortie de l'école d'application de leur arme (avril 1947), figurent sur l'annuaire des officiers avec la mention Rang (R), dans les mêmes conditions que les officiers provenant directement du corps des sous-officiers. Il lui demande si cette anomalie est réelle et, dans le cas où elle existerait, quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées en vue de la faire cesser. Le nombre des officiers remplissant ces conditions serait limité: il est donc possible d'étudier leur cas et de le régler.

1746. — 17 mai 1956. — **M. Lecœur** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** comment un hebdomadaire a pu, impunément, assimiler la désertion d'un aspirant avec le départ du général de Gaulle pour Londres en juin 1940, et si l'appel du 18 juin fait encore partie du patrimoine national de la France.

1747. — 17 mai 1956. — **M. Roger Roucaute** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un jeune homme qui, ayant déjà accompli deux ans de service militaire par devancement d'appel, vient d'être rappelé sous les drapeaux. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'une erreur et, dans ce cas, quelles formalités devraient être accomplies pour que l'intéressé soit renvoyé dans ses foyers.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

1748. — 17 mai 1956. — **M. Cordillot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il envisage d'étendre aux candidats aux divers professorats de l'enseignement technique les termes de la note de service du 20 avril 1956 (publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 26 avril 1956), qui permet aux membres de l'enseignement public candidats à l'agrégation ou au C. A. P. E. S. de bénéficier d'une autorisation d'absence pour leur permettre de subir les épreuves écrites dans de bonnes conditions physiques.

1749. — 17 mai 1956. — **M. Hamon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel est, dans le département des Côtes-du-Nord, le nombre des diplômes: brevet supérieur, baccalauréat, diplômes de fin d'études secondaires, brevet élémentaire, C. A. P., autres diplômes, possédés par le personnel enseignant du premier degré: *a*) institutrices et instituteurs publics; *b*) institutrices et instituteurs privés.

1750. — 17 mai 1956. — **M. Le Strat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les professeurs des centres d'apprentissage sont très fréquemment convoqués à des examens ou à des concours qui groupent des candidats dont les études n'ont aucun rapport avec celles qui sont poursuivies dans les centres d'apprentissage; qu'il en résulte que le fonctionnement de ces établissements est fréquemment troublé par des convocations qui sont adressées aussi bien aux professeurs d'enseignement professionnel qu'aux professeurs d'enseignement général; il lui demande s'il existe une liste des examens et concours auxquels les professeurs des centres d'apprentissage doivent obligatoirement participer et, dans la négative, si cette liste pourrait être établie.

FRANCE D'OUTRE-MER

1751. — 17 mai 1956. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les taux et les conditions d'attribution des prestations familiales dans les différents territoires d'outre-mer, compte tenu des avis des commissions consultatives territoriales.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1752. — 17 mai 1956. — **M. Michel Soulié** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'en vertu de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux insalubres et incommodes, un décret détermine par nature d'industrie les conditions de classement dans l'une ou l'autre des trois classes prévues par l'article 2. Il demande si, pour l'industrie du bois, le classement en deuxième classe est bien requis chaque fois qu'un atelier dispose au moins de « trois machines-outils » et si, dans la désignation générale machines-outils, il ne faut pas entendre seulement les machines qui, par leur nature, concourent à proprement parler à la production. Il lui signale que ses services sont partagés dans la discrimination des machines dites « machines-outils » en raison du grand nombre d'outils mécaniques mis à la disposition des ouvriers pour le ponçage, le collage, le clouage, le vissage ou autres travaux de finissage autrefois exécutés à la main.

INTERIEUR

1753. — 17 mai 1956. — **M. Febvay** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un projet communal subventionnable relève du préfet du département ou du ministère de l'intérieur selon que son montant est inférieur ou supérieur à 50 millions de francs. Or, le ministère de l'intérieur subventionne normalement et de façon constante les projets qui relèvent de sa compétence tandis que dans certains départements les subventions de la préfecture s'avèrent aussi rares que modestes. Dans ces cas, les préfectures questionnées affirment que les besoins des départements sont annuellement signalés au ministère de l'intérieur mais que les crédits sont accordés par ce dernier d'une façon très limitée et ne permettent pas de satisfaire la totalité des demandes. Il lui demande quels sont: 1° l'importance des projets non subventionnés par manque de crédits à l'échelon national; 2° les pourcentages d'attribution de crédits aux divers départements par rapport aux demandes qui en émanent.

1754. — 17 mai 1956. — **M. Giacobbi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des officiers de police adjoints ont été, en 1955, promus officiers de police 4e échelon, à l'indice 285; que si ces fonctionnaires n'avaient pas participé au concours pour ce franchissement de grade, ils auraient été, quelques mois plus tard, promus automatiquement à l'échelon supérieur du grade d'officier de police adjoint de 2e classe, 5e échelon, à l'indice 305. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles anomalies qui causent un préjudice matériel aux fonctionnaires qui veulent, par leur manière de servir et par la préparation d'un concours sérieux, s'élever dans la hiérarchie des fonctions de police.

1755. — 17 mai 1956. — **M. Lecœur** se référant aux débats parlementaires, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles mesures ont été prises contre les responsables de la non-observation des lois en Algérie (statut de l'Algérie, lois accordant aux anciens combattants musulmans des emplois réservés: déclaration de M. le ministre résidant à l'Assemblée nationale, *Journal officiel* du 9 mars p. 762); 2° s'il est vrai que des élections ont été truquées en Algérie et, dans l'affirmative, quelles mesures administratives et quelles actions judiciaires ont été prises ou engagées contre les auteurs et complices de ces fraudes.

JUSTICE

1756. — 17 mai 1956. — **M. Lecœur** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** par quelle procédure le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi du cas du président d'un tribunal militaire qui pousse le mépris de ses devoirs d'impartialité à l'égard des personnes, et de loyauté à l'égard du régime républicain, jusqu'à interdire au garde des sceaux, témoignant devant lui, d'exposer ses doutes sur un ancien fonctionnaire, tout en laissant à l'audience suivante un ancien fonctionnaire accuser à loisir, et sans preuves, le garde des sceaux de mensonge et de faux témoignages.

1757. — 17 mai 1956. — **M. Joannès Ruf** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'en vertu des dispositions de la loi du 9 novembre 1915 (art. 14), reprises dans l'article 97 du code des débits de boissons les syndicats créés en vertu des dispositions du livre III, titre Ier du code du travail et de la prévoyance sociale, pour la défense des intérêts généraux du commerce des boissons, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, relativement aux faits contraires à la réglementation administrative des débits de boissons. Il expose qu'un syndicat du département de l'Isère a poursuivi de ce chef un débitant, en 1954, en portant plainte auprès du procureur de la République de Montélimar. Ce magistrat n'a suivi l'action pénale que devant le tribunal de première instance, se contentant du jugement de relaxe rendu. Le syndicat a continué seul la poursuite devant la cour d'appel qui a confirmé le premier jugement. Sur pourvoi, la cour de cassation s'est prononcée, le 28 mars 1955, en estimant le délit établi, et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Chambéry. Ce tribunal n'a pu que statuer sur les seuls intérêts civils, laissant impuni un délit par suite de l'absence du parquet au débat. Observation étant faite que l'exploitation délictueuse du débit de boissons peut se perpétuer, l'intéressé pouvant estimer que le jugement de Montélimar a un caractère définitif au point de vue pénal, il demande: 1° comment l'administration entend procéder pour faire cesser cette situation anormale; 2° si des instructions sont données aux parquets pour aider les organisations syndicales du commerce des boissons dans leurs poursuites contre les éléments irréguliers de la profession.

1758. — 17 mai 1956. — **M. Joannès Ruf** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'un débitant de boissons de Vienne (Isère) a transféré dans son établissement une licence de vente de boissons à consommer sur place de 4e catégorie, que cette licence provenant d'un débit situé dans la commune de la Balme-de-Reventin-Vaugris, le transfert ne pouvait s'opérer qu'en application des articles 36 et 39 du code des débits de boissonso, que les conditions de l'article 36 ne peuvent s'appliquer en l'espèce, Vienne ne pouvant être considérée comme une agglomération nouvelle; que les conditions de transfert de l'article 39 ne sont non plus satisfaites, aucun avis n'ayant été sollicité des organisations citées à l'article 39, et les besoins touristiques étant, par ailleurs, largement couverts par les débits existants, qu'au surplus ce transfert a eu lieu à l'intérieur d'une zone protégée. Il précise en outre que, saisi d'une plainte du syndicat départemental, agissant en vertu de l'article 97 du code des débits de boissons, l'administration judiciaire ni le préfet n'entament de poursuites contre le délinquant, dont la sanction normale doit prévoir en particulier la fermeture du débit (art. 42). Il demande comment l'administration entend faire cesser un état de fait incontestablement délictueux, dont l'existence constitue un exemple déplorable pour les citoyens respectueux des lois, et, en outre, qui est en opposition avec les principes de l'action gouvernementale telle qu'elle est mentionnée dans le premier alinéa de l'exposé des motifs du décret n° 55-570 du 20 mai 1955.

1759. — 17 mai 1956. — **M. Vignard** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que, suivant l'article 1er de la loi du 28 juin 1938, les sociétés « ayant pour objet soit la construction, soit l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés... » peuvent être valablement constituées sous les différentes formes reconnues par la loi — par conséquent sous forme de société anonyme; que de nombreuses sociétés de construction ont adopté cette forme, en raison de la facilité de négociation des actions, mais sans poursuivre pour autant un but lucratif, ni se livrer à des opérations commerciales; que, dans ces conditions, il ne paraît pas que lesdites sociétés anonymes soient soumises à la formalité longue et complexe de l'inscription au registre du commerce, ainsi que l'exigent le greffe du tribunal de commerce, d'une part, et les conservateurs des hypothèques, d'autre part. Il lui demande si cette exigence ne résulte pas d'une fausse interprétation des textes et s'il n'y aurait pas lieu, dans le but de faciliter la construction, d'en prescrire l'abandon.

MARINE MARCHANDE

1760. — 17 mai 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° quel est, pour chaque année, le montant de l'allocation forfaitaire prévue par la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale; 2° par comparaison, quel est également le montant annuel du prélèvement effectué en fonction de l'article 4 de ladite loi.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1761. — 17 mai 1956. — **M. Duquesne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles mesures il a l'intention de prendre afin que, suivant l'avis donné par le conseil supérieur de la fonction publique le 23 décembre 1952, la décision tendant à attribuer l'indice maximum 230 aux courriers convoyeurs et entreposeurs des postes, télégraphes et téléphones soit prise rapidement.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

1762. — 17 mai 1956. — **M. Cordillot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en vue de la construction de logements, il a été formé en août 1954, entre des candidats constructeurs, une société coopérative à capital variable. Le cahier des charges stipule notamment: « Art. 2. — Clôtures... les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou des claires-voies, la hauteur des haies étant au maximum de 1 mètre et celle des claires-voies de 1,70 mètre. Les clôtures à claires-voies ne peuvent avoir une superficie de plein supérieure à 50 p. 100 de la surface totale ». L'on veut maintenant imposer aux intéressés la construction, par un entrepreneur, d'un type unique de clôture, le prix de cette dernière s'ajoutant à celui de la construction proprement dite, ce qui crée des dépenses nouvelles. Il lui demande: 1° si une telle obligation peut être faite aux candidats constructeurs et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 2° si les intéressés peuvent être autorisés à procéder eux-mêmes à la construction de la clôture, sous la seule réserve de respecter les dispositions du cahier des charges.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1763. — 17 mai 1956. — **Mme Boutard** demande a **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** à quelle date a été arrêtée la tranche 1957 du plan d'équipement sanitaire et social en cours d'exécution.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1764. — 17 mai 1956. — **M. Blondeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les allocataires, assurés sociaux, malades, obligés d'interrompre leur travail, rencontrent de graves difficultés du fait que, dans la majorité des cas, ils perçoivent les prestations familiales avec un retard d'un mois au moins au moment même où ils éprouvent le plus de difficultés pour subvenir aux besoins de leur famille. En effet, lorsque l'arrêt de travail pour maladie a eu pour effet de réduire le temps de travail à moins de 120 heures dans le mois, le versement des prestations est subordonné à la production par l'allocataire assuré social, soit de l'exemplaire du décompte établi par la caisse primaire de sécurité sociale, soit de l'attestation prévue par la circulaire 35 S. S. du 15 avril 1954. Depuis la parution des décrets des 20 mai et 27 juin 1955, la durée de validité de chaque feuille de maladie ayant été portée à quinze jours, ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que l'assuré social peut transmettre son dossier à la caisse primaire de sécurité sociale. Or, le règlement des indemnités journalières par la caisse primaire n'intervient, dans le meilleur des cas, que dans un délai de dix à quinze jours après la réception des feuilles de maladie et attestation d'employeur. Il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales ne peut être en possession des justifications d'arrêt d'activité pour cause de maladie de l'allocataire qu'à l'expiration d'un délai minimum de vingt-cinq jours. De ce fait, les prestations familiales du mois où a lieu l'arrêt de travail sont payées avec un retard qui, dans le meilleur des cas, atteint vingt jours dans les localités extérieures au siège de la caisse. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions aux caisses d'allocations familiales pour qu'elles règlent les prestations du mois où a lieu l'arrêt de travail à l'échéance normale en se basant sur la seule indication de durée d'arrêt de travail pour maladie figurant sur le certificat de travail rempli par l'employeur, la vérification du droit ayant lieu au cours du mois suivant.

1765. — 17 mai 1956. — **M. Blondeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la chiropractie ou vertébrothérapie est une méthode de traitement à laquelle le public a recours de plus en plus; que le décret n° 53-99 du 11 février 1953 a introduit l'enseignement de cette méthode dans les facultés et les écoles de médecine; que les actes médicaux correspondants ne sont pas inscrits sur la nomenclature et ne sont remboursés par la sécurité sociale qu'au prix de la consultation simple (C. I), alors que les honoraires des chiropractors sont de 1.500 F au minimum. Il lui demande s'il a l'intention de recommander à la commission de la nomenclature des actes médicaux l'inscription des manipulations de cette spécialité, afin de permettre un remboursement plus normal aux assurés sociaux.

1766. — 17 mai 1956. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il entre dans son intention de faire prendre toutes mesures utiles pour que les caisses régionales d'assurance vieillesse puissent être dotées d'un fonds d'action sociale, comme les caisses d'allocations familiales et les caisses primaires de sécurité sociale.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Information.)

561. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** qu'au début de la télévision plusieurs milliers d'abonnés de la première heure ont reçu l'assurance du ministère des postes, télégraphes et téléphones, par un texte toujours en vigueur, qu'ils obtiendraient des images de 441 jusqu'au 1er janvier 1958. Or, depuis l'incendie de la tour Eiffel les installations de 441 ne fonctionnent plus. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la promesse de l'Etat soit tenue jusqu'à la date prévue, c'est-à-dire le 1er janvier 1958, ou les dédommagements qu'il compte accorder aux intéressés. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question n° 818 posée par M. de Léotard, député, et insérée à ce même *Journal officiel.*

818. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que les possesseurs d'appareils de télévision 441 lignes sont privés d'émissions depuis deux mois, sans être pour cela exemptés du payement des taxes qu'on ne manque pas de leur réclamer, avec menace de 15 p. 100 d'amende en cas de retard; il fait observer que l'Etat s'est engagé à fournir à ces téléspectateurs des émissions jusqu'en 1958 et que c'est grâce à eux, véritables pionniers de la télévision, que celle-ci a pu vivre et se développer, il lui demande quelle décision il entend prendre pour que cesse cette brimade susceptible de décourager d'éventuels futurs acheteurs de postes 819 lignes. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — L'incendie survenu le 3 janvier à la tour Eiffel a eu effectivement pour conséquence de mettre hors d'usage l'émetteur qui permettait aux possesseurs de postes 441 lignes de recevoir les programmes télévisés. La remise en état de cette installation s'est rapidement avérée impossible et une formule d'indemnisation en faveur des victimes indirectes de ce sinistre a été aussitôt mise à l'étude, en liaison avec le secrétariat d'Etat au budget. Les discussions et pourparlers entrepris à ce sujet viennent heureusement d'aboutir et l'arrêté du 26 avril 1956, inséré au *Journal officiel* du 28 avril, a fixé les modalités d'indemnisation: une somme de 20.000 F sera versée aux détenteurs de postes 441 lignes déclarés avant le 3 janvier 1956. D'autre part, les acquéreurs d'un nouvel appareil pourront bénéficier en plus de cette indemnité d'avantages appréciables consentis par les industriels (constructeurs ou vendeurs) sous forme de remises et de facilités de payement. Il apparaît, dans ces conditions, que les possesseurs d'appareils 441 lignes recevront l'équitable dédommagement du préjudice que des circonstances de force majeure leur avaient imposé.

1056. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** quelles sont les dispositions qui doivent être prises à l'égard des propriétaires d'appareils de radio-télévision de 441 lignes qui, depuis le sinistre survenu à la tour Eiffel, ne peuvent plus se servir de leur poste. Les intéressés subissent de ce fait un préjudice réel et, malgré leurs nombreuses requêtes, n'ont pu jusqu'à ce jour obtenir de réponse quant aux dédommagements qu'ils sont en droit d'escompter. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question n° 818 posée par M. de Léotard, député, et insérée à ce même *Journal officiel.*

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

608. — **M. Joseph Garat** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, par arrêt n° 23992 en date du 11 mai 1955, statuant sur un pourvoi Chenin, relatif à la réglementation des cumuls, le conseil d'Etat a notamment considéré que l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre « ne rentre expressément dans aucune des catégories énumérées par l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 et ne peut être assimilée à aucune d'elles et qu'elle n'est, dès lors, pas au nombre des établissements, organismes ou collectivités visés par cette disposition ». Il rappelle que l'article 9-II de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, non abrogé, stipule que « les retraités occupant, au jour de la promulgation de ladite loi, un emploi dans l'un des établissements, organismes ou collectivités nouvellement soumis aux règles de cumul de retraites et de traitements conservent le bénéfice du régime antérieur »; et estime qu'il résulte incontestablement de ces textes que les retraités occupant un emploi de l'association précitée ne sont pas astreints à la réglementation du cumul. Il s'étonne que la direction de la dette publique (service de la dette viagère, 5e bureau), invoquant le « principe général de l'autorité relative à la chose jugée » (réponse en date du 17 octobre dernier), décide que « l'arrêt (susmentionné) doit être regardé comme une décision d'espèce qui ne s'applique qu'à la seule situation de M. Chenin », alors qu'il est de jurisprudence constante que l'annulation par voie contentieuse d'une décision oblige l'administration à rapporter, alors même qu'ils n'auraient pas fait l'objet d'un recours, tous les actes entachés de la même irrégularité, « le contentieux de l'excès de pouvoir ayant un caractère définitif et les annulations prononcées un effet général ». (Réponse ministérielle, fonction publique, n° 3991 du 10 juillet 1952, *Journal officiel,* débats Assemblée nationale, p. 3746.) En invoquant sa propre réponse n° 16201 (*Journal officiel* du 6 août 1955, débats Assemblée nationale, p. 4696) concernant « l'exonération des agents susceptibles de bénéficier des dispositions précitées » (celles de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1953 rappelé ci-dessus), il lui demande de confirmer au service intéressé les instructions données en vue d'une application générale de l'arrêt susrappelé du conseil d'Etat et l'annulation intégrale des ordres de reversement signifiés à tort. (*Question du 6 mars 1956.*)

Réponse. — Dans sa réponse à la question écrite n° 3691 du 5 juillet 1952, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) signalait qu'en raison du caractère objectif du contentieux de l'excès de pouvoir l'annulation frappant un acte réglementaire s'appliquait à tous les intéressés mais que, si cette annulation « n'atteint qu'une décision individuelle, la nature même de la décision en limite la portée au requérant ». Comme dans sa décision relative au pourvoi formé par M. Chenin, le conseil d'Etat a annulé la mesure individuelle par laquelle les règles relatives au cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité avaient été appliquées à l'intéressé, les services de la dette publique n'étaient pas tenus de rapporter l'ensemble des décisions concernant les retraités de l'Etat exerçant auprès de l'association nationale pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre (A. N. I. F. R. M. O.). Aussi bien, et remarque étant faite qu'une jurisprudence nouvelle ne saurait valoir que pour l'avenir, l'administration ne peut fonder sa pratique et, le cas échéant, modifier ses décisions qu'en fonction d'une jurisprudence constante. Or, en ce qui concerne la situation des agents de l'A. N. I. F. R. M. O. au regard de la législation du cumul, la jurisprudence ne saurait être tenue pour fixée en raison de ce que, d'une part, plusieurs pourvois sont actuellement en instance devant les tribunaux de l'ordre administratif et que, d'autre part, l'assujettissement aux règles de cumul du personnel de l'organisme en cause résulte de textes et de décisions jurisprudentielles d'une portée générale. En effet, les mesures prescrites à l'encontre des intéressés trouvent leur justification dans la circonstance qu'on est en présence d'un service public dont la gestion est assurée par l'A. N. I. F. R. M. O. dans des conditions bien particulières. Cette association gère les centres de formation professionnelle agréés par le ministère du travail et placés sous son contrôle dans les conditions prévues par les décrets nos 46-2511 du 9 novembre 1946 et 49-39 du 11 janvier 1949. Ce dernier texte stipule que les subventions couvrant la totalité des dépenses d'équipement et de fonctionnement des centres sont versées à un seul organisme à caractère national qui « assure, dans la limite de la délégation qui lui est consentie par le ministre du travail et de la sécurité sociale, la gestion administrative et financière des centres maintenus ». Par arrêté du 26 mars 1949, l'A. N. I. F. R. M. O. a été agréée comme gestionnaire unique des centres considérés. La circulaire n° 124 M. O. du 6 novembre 1946 du ministère du travail précise que l'association n'a « qu'un rôle de stricte administration financière », se bornant à « répartir entre les différents centres, selon les indications de l'administration centrale, les avances globales qui lui seront ordonnancées » « et que » tout rôle d'impulsion et le contrôle direct des centres lui échappent au profit des commissions départementales, beaucoup mieux placées pour l'exercer utilement ». Ainsi, l'A. N. I. F. R. M. O. dont l'activité est étroitement conditionnée par les autorisations, les prescriptions, les contrôles du département du travail, n'est que l'instrument de l'administration pour la gestion du service public de la formation professionnelle accélérée. La circonstance qu'il s'agisse d'une association n'infirme en aucune manière cette conclusion puisqu'il est maintenant reconnu, tant par la doctrine que par la jurisprudence, qu'une personne morale de droit privé peut assurer la gestion d'un service public. Il est également constant que les règles relatives au cumul d'une pension et d'une

rémunération d'activité sont applicables aux personnels des organismes, même privés, assurant la gestion d'un service public. (Cf. commission de la fonction publique: avis des 14 juin 1950 et 29 octobre 1952 relatifs aux agents des organismes de sécurité sociale; contentieux: 13 mai 1938. Caisse primaire aide et protection; 11 juillet 1955, caisse interprofessionnelle de compensation des allocations familiales du département d'Alger.) Dans ce dernier arrêt, le conseil d'Etat précise que du fait que « les caisses de compensations d'allocations familiales d'Algérie sont chargées de la gestion d'un service public... leur personnel est soumis à la réglementation susmentionnée des cumuls, nonobstant la circonstance que lesdites caisses sont constituées sous la forme d'associations... ». Il résulte donc que l'A. N. I. F. R. M. O., organisme chargé de la gestion d'un service public sous une tutelle administrative particulièrement étroite, était soumise à la législation des cumuls avant l'intervention de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1953 précitée. Dès lors, les retraités employés par cette collectivité ne sauraient réclamer le bénéfice des dispositions du paragraphe 2 dudit article 9 qui ne sont applicables qu'aux seuls retraités dont l'assujettissement à la législation en cause résulte de l'intervention de ce texte. En tout état de cause, l'administration ne saurait rapporter les mesures dont il s'agit avant que la Haute Assemblée ne se soit prononcée sur les pouvoirs dont elle est saisie.

1143. — M. Cupfer expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la loi n° 55-1566 du 28 novembre 1955 (*Journal officiel* du 2 décembre 1955) stipule en son article unique que: « Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir, sur les ressources du fonds de développement économique et social, des avances à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel en vue de la réalisation de prêts d'installation et d'équipement aux personnes de nationalité française, titulaires des diplômes exigés pour l'exercice d'une des professions libérales dont la liste sera établie par arrêté du ministre des finances. Les conditions d'attribution de ces prêts seront précisées dans une convention qui sera passée entre le ministre des finances et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel ». Il lui demande quand paraîtra l'arrêté établissant la liste des professions libérales pouvant bénéficier de ces prêts. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — L'arrêté fixant la liste des professions libérales dont les ressortissants sont susceptibles de bénéficier des prêts prévus par la loi n° 55-1566 du 28 novembre 1955 a été signé le 28 avril 1956, et a été publié au *Journal officiel* du 4 mai 1956 (page 4236).

AFFAIRES ETRANGERES

1125. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un fonctionnaire retraité, requis en France en 1939, qui fut victime d'un accident grave, dans un port français, sur le navire français qui le transportait en Indochine. Rapatrié en 1940 l'intéressé fut reconnu en 1941, en France, par une commission de réforme, atteint d'une invalidité de 30 p. 100 indemnisable au titre de la loi française de 1898 et se vit allouer, en 1950, par le haut commissaire de France en Indochine, une rente viagère de 19.104 francs mais « imputable à l'ancienne fédération indochinoise » pour le motif qu'il avait été requis par le gouverneur général, et calculée, dès lors, d'après la réglementation locale (décret du 9 septembre 1934). Cette rente, portée à 32.604 francs, avec effet du 1er janvier 1947, par application du décret du 23 août 1949, modificatif du décret du 9 septembre 1934, se trouve définitivement cristallisée à ce chiffre depuis bientôt dix ans. Il lui demande: 1° si le décret de 1934 a été modifié depuis le 23 août 1939; 2° s'il lui paraît que ce texte et son modificatif donnent aux Français accidentés du travail qu'il régissent une indemnisation équivalente à celle des étrangers accidentés en France, et s'il estime ce traitement justifié; 3° dans la négative, les raisons qui s'opposent à la prise en charge par le Gouvernement français des rentes d'accidents du travail subis par les Français d'Indochine au même titre que le sont les pensions des fonctionnaires des services locaux d'Indochine qui furent tous eux aussi recrutés par le gouverneur général; 4° et s'il est vraiment exact que le sort de ces Français accidentés ait été abandonné au Gouvernement vietnamien depuis une ordonnance de S. M. Bao Daï du 8 juillet 1952 qui ne leur sera jamais appliquée. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Le cas du fonctionnaire français retraité, requis en 1939 et victime d'un accident à bord du navire qui le transportait en Indochine, a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du département, en vue de déterminer la législation applicable en la matière. L'étude entreprise a permis d'établir que ce cas relevait de la réglementation locale, en l'espèce le décret du 9 septembre 1934. 1° Ce décret a été modifié le 23 août 1949. Depuis cette date, il n'est plus possible au Gouvernement français d'apporter la moindre modification à ces textes, en raison de l'accession à l'indépendance des Etats associés d'Indochine; 2° Il apparaît que les décrets susvisés donnent aux intéressés une indemnisation supérieure à celle dont bénéficient les étrangers accidentés du travail. En effet, aux termes de l'article 59 de la loi du 29 octobre 1946, ces derniers ne perçoivent, lorsqu'ils cessent de résider sur le territoire français, qu'un capital égal à trois fois le montant annuel de leur rente. Aucune disposition restrictive de cet ordre ne figure dans les décrets de 1934 et 1949, les français accidentés du travail, anciens employés de l'administration continuant, en application de ces textes et quel que soit leur lieu de résidence, à percevoir leur rente viagère; 3° les avantages que retirent les Français accidentés du travail de cette réglementation locale, par comparaison avec les étrangers, rendent sans objet les suggestions faites en vue de la prise en charge des rentes d'accidents du travail par le Gouvernement français. Il convient d'ailleurs de préciser que, dans le cas particulier, la rente versée a été imputée à l'origine sur l'ancien budget fédéral de l'Indochine, puis sur le budget trimestriel des services communs, puis sur la caisse autonome de gestion, et enfin, depuis le 1er janvier 1955 sur le budget de l'Etat français; 4° il est exact que les Français accidentés du travail en Indochine sont désormais justiciables de l'ordonnance du 8 juillet 1952 de S. M. Bao Daï. C'est là une des conséquences de l'accession à l'indépendance des Etats associés d'Indochine.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

715. — M. Pierre Courant expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en raison de la lenteur des formalités administratives de nombreux anciens combattants voient s'écouler des délais de plusieurs mois, parfois supérieurs à une année, entre le moment où ils formulent une demande de pension ou de majoration de pension — du fait d'une aggravation d'invalidité — et celui où ils obtiennent la délivrance du titre et la mise en payement des arrérages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abréger sensiblement ces délais et afin de remédier aux difficultés qu'éprouvent les pensionnés dont les ressources sont, par ailleurs, souvent très modestes. (*Question du 12 mars 1956.*)

Réponse. — Les retards évoqués s'expliquent par le fait que la période actuelle voit encore une très forte augmentation des dossiers en instruction (revision pour aggravation ou renouvellement de pension, relève de la forclusion, examen de demandes formulées par les postulants à pension au titre des décrets du 20 juillet 1954, de la loi du 31 décembre 1953 et de la loi du 3 avril 1955) et par la pénurie de personnel dont souffrent, depuis de longues années, tant les services interdépartementaux que les services centraux des anciens combattants et victimes de guerre. La situation est particulièrement critique au stade de l'instruction médicale, les centres de réforme manquant non seulement de personnel administratif mais également de personnel médical. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre s'efforce, dans toute la mesure des moyens mis à sa disposition, de remédier à cette situation particulièrement préjudiciable aux pensionnés et postulants à pension. De nouvelles mesures d'ordre administratif ont tout récemment été prises, des enquêtes prescrites spécialement à cet effet viennent de démontrer que certains résultats étaient déjà obtenus. D'autres mesures sont envisagées, mais ne pourront être efficacement et effectivement réalisées que si un effort est accompli pour renforcer les effectifs de ce département. L'ensemble de ces dispositions doit permettre de voir diminuer, aussi rapidement que possible, dans les années à venir, le nombre des dossiers en instruction. Toutefois, en attendant, il est permis d'affirmer qu'en raison de la nouvelle procédure de liquidation qui, en déléguant le pouvoir de décision aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre, permet d'accélérer les opérations de liquidation et de concession, les pensionnés ou postulants à pension — dont les dossiers relèvent des catégories soumises à cette procédure — sont mis en possession d'un brevet de pension dans les trois mois suivant les propositions de la commission de réforme. Quant aux autres catégories de pensionnés, c'est-à-dire ceux dont les dossiers relèvent de l'ancienne procédure de liquidation et de concession, ils sont, dans le même délai, mis en possession d'un titre d'allocation provisoire d'attente sur pension d'invalidité, dont la date d'effet correspond d'une manière générale à celle qui sera retenue lors de la concession ultérieure de la pension.

---

831. — Mlle Dienesch demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il lui apparaît possible de préciser la date à laquelle pourront entrer en application les dispositions de l'article L. 35 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — L'application de l'article L. 35 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatif à l'allocation aux implaçables, avait donné lieu à une circulaire provisoire n° 0382 CS du 8 mars 1955 qui laissait de nombreux points en suspens. Lorsque ces points furent définitivement réglés, en accord avec le ministère des affaires économiques et financières, il a paru préférable d'élaborer un nouveau texte reprenant la question dans son ensemble. Tel est l'objet de l'instruction interministérielle n° 0105 CS du 31 janvier 1956, dont la diffusion a été quelque peu retardée par des difficultés matérielles d'édition. Cette instruction a été adressée le 25 février 1956 à tous les services centraux et extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qui ont repris l'examen des dossiers momentanément interrompu.

---

911. — M. Boccagny expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de l'instruction d'une demande en revision de pension pour aggravation, formulée par le titulaire de la pension définitive d'invalidité n° 5368, il a été constaté, tant par la commission de réforme d'Annecy, d'une part, que par l'expert commis par la cour régionale des pensions de Chambéry, d'autre part, que l'intéressé était atteint d'une seconde infirmité pour la réparation de laquelle il était forclos; mais qu'ayant été relevé de la forclusion en application de la loi du 24 mai 1951, le tribunal des pensions d'Annecy, par jugement du 17 avril 1955, a déclaré cette seconde infirmité imputable au service et a ordonné son hospitalisation à l'hôpital militaire Desgenettes, à Lyon, en vue de la détermination du quantum de l'invalidité en cause, mais, bien que plus de onze mois se soient écoulés depuis que le jugement dont il s'agit est intervenu, il n'a pas encore été convoqué par cet établissement. Il lui demande les motifs pour lesquels l'intéressé n'a pas encore été hospitalisé et, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour que cette hospitalisation ait lieu aussi rapidement que possible. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est indispensable de fournir l'état civil complet et l'adresse de la personne en cause.

912. — M. Bourbon expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la veuve d'un mutilé, qui, de son vivant, était titulaire de la pension n° 54-75-06196, dossier n° 01-75-27235/A, a formulé, le 25 juillet 1953, une demande de pension dont le dossier complet lui a été adressé le 28 octobre 1953 par la direction interdépartementale d'Orléans. Il lui demande où en est la liquidation de la pension dont il s'agit et, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour hâter cette liquidation. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — La demande de pension de veuve en cause a fait l'objet de la décision de rejet n° 4328 du 27 avril 1956, pour les motifs suivants: « D'une part, la preuve n'est pas faite que l'affection cause du décès de M. X... soit la conséquence d'une maladie contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service. D'autre part, cette affection n'a pas été constatée dans des conditions de nature à faire admettre la présomption prévue par l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. De plus, la relation de cause à effet, exigée par l'article L. 45 dudit code, n'est pas établie entre l'affection cause du décès et l'infirmité pour laquelle une pension basée sur un taux d'invalidité inférieur à 60 p. 100 avait été attribuée. En conséquence, la veuve ne peut prétendre à pension. »

1623 — M. Bricout expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la veuve d'un combattant de la dernière guerre mort en déportation a obtenu en 1953 une pension de veuve de soldat alors qu'elle réclamait celle de veuve de sous-officier. Au début de 1956 elle reçoit le brevet de médaille militaire de son mari décoré à titre posthume avec le grade de sergent-chef. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de modifier le titre de pension et de réparer ainsi l'erreur initiale. (*Question du 9 mai 1956.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est indispensable de fournir tous renseignements concernant l'état civil et l'adresse de la veuve.

BUDGET

4. — M. Marcellin se référant à la réponse n° 17.408 de M. le ministre de la défense et des forces armées (*Journal officiel* du 6 août 1955, page 4695), demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire civil, ancien militaire ayant servi en France sous le régime dit de « l'armée d'armistice », du 26 juin 1940 au 5 juin 1944, puis aux armées du 6 juin 1944 au 20 octobre 1944 et qui, en vertu de l'arrêté du 11 février 1952, bénéficie de la campagne simple dite « sur le pied de guerre » pour la période du 26 juin 1940 au 5 juin 1944, peut prétendre à la majoration d'ancienneté (2/10) prévue par le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant octroi de majoration d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat. (*Question du 25 janvier 1956.*)

Réponse — Réponse négative. En effet, aux termes de l'article 3 du décret du 28 janvier 1954, la période susceptible d'ouvrir droit au bénéfice d'une majoration d'ancienneté ne peut dépasser la date limite du 25 juin 1940 pour les militaires démobilisés après l'armistice et qui n'ont pas servi sous les ordres du comité national français de Londres, du comité français de libération nationale à Alger, ou du gouvernement provisoire de la République française.

244. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire marié avec une concierge ou fils de concierge d'immeuble d'habitation peut, sans enfreindre les dispositions de la loi sur l'interdiction des cumuls d'emplois, aider sa femme ou ses parents dans le service dudit immeuble, étant bien entendu qu'il ne recevra pour cette aide aucune rémunération de leur part ni aucun salaire ou indemnité de la part du propriétaire, ce dernier versant toutefois sous le nom dudit fonctionnaire, inscrit à cet effet au régime général de sécurité sociale, les cotisations stipulées par l'article 5 de l'arrêté du 8 juillet 1955 (*Journal officiel* du 16 juillet). (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — L'interdiction posée par l'article 9 du statut général des fonctionnaires vise le cumul d'un emploi public et d'une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, exercée à titre professionnel. Dans la mesure, par conséquent, où cette activité privée se borne à une aide purement bénévole compatible au demeurant avec l'horaire de service normal afférent à l'emploi public, la question posée comporte une réponse affirmative.

496. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître le bilan annuel (recettes et dépenses) du fonds national de solidarité agricole institué par le titre II de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, ainsi que de la section viticole de ce fonds. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 960 du 8 août 1950 repris par l'article 678 du code rural a institué un fonds national de solidarité agricole pouvant comporter des sections par produit ou groupe de produits. Seule la section viticole visée à l'article 10 de ladite loi (article 679) du code rural a été dotée de ressources. Pour la campagne 1954-1955, les opérations de la section viticole ont été les suivantes: recettes encaissées, 185.875.166 F. D'après les quantités de vin commercialisées au cours de la campagne considérée, les recettes de la section au titre de ladite campagne doivent, en principe, s'élever à 233.466.635 F. Dépenses, 254.379.140 F. Cette somme ne comprend pas les charges afférentes aux remises des troisième et quatrième annuités à consentir au titre de l'exercice 1954-1955 (l'article 679 du code rural, alinéa *c*), les textes d'application n'étant intervenus que postérieurement à la clôture de la campagne.

534. — M. Pierre Montel demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est pour l'année 1955, en matière de cumuls, le dépassement maximum autorisé auquel peut prétendre un militaire dégagé des cadres de l'armée en exécution des dispositions de la loi n° 46-607 du 6 avril 1947 et titulaire d'une pension de retraite d'ancienneté, actuellement employé dans une administration soumise à la législation fixant les règles restrictives de cumuls. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble se référer à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946. Il n'est pas possible de déterminer dans l'absolu le montant maximum des émoluments qui peuvent être perçus au delà des plafonds de cumul de pension et de rémunérations par un militaire dégagé des cadres. Le décret-loi du 11 juillet 1955 portant réforme de la réglementation des cumuls a en effet accordé aux intéressés une réduction proportionnelle à la suspension qui aurait été prononcée sur le montant de leur pension. Indépendamment de la réduction générale de 15 p. 100, ce texte octroie aux militaires dégagés des cadres une réduction supplémentaire de 15 p. 100 qu'ils peuvent cumuler avec une troisième réduction d'égal montant dans le cas assez général s'ils sont âgés de moins de 65 ans. Dans l'hypothèse où l'application des plafonds du cumul aurait conduit à la suspension totale de leur pension, les militaires dégagés des cadres peuvent donc percevoir au minimum 30 p. 100 de cette pension, et le plus souvent 45 p. 100, cela indépendamment des réductions supplémentaires dont ils peuvent bénéficier au titre de leurs enfants à charge (15 p. 100 par enfant).

706. — M. Barrachin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une même somme reçue par un industriel étant considérée par le service des douanes comme le payement d'une marchandise et par le service du chiffre d'affaires comme la rémunération d'un service, se trouve assujettie à la fois à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de service. Il précise que les deux administrations se refusent à modifier leur point de vue, chacune affirmant que le sien est le seul conforme aux textes réglementaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire adresser des instructions à ces deux administrations pour que cesse une double taxation absolument illégale. (*Question du 12 mars 1956.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner le régime applicable, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, aux redevances versées par des redevables français à des donneurs étrangers de licences d'exploitation de brevets. Dans le régime intérieur desdites taxes, il résulte des articles 256 et 259 du code général des impôts que le donneur étranger de licences est redevable de la taxe sur les prestations de services sur les redevances qui lui sont payées, dans la mesure où il ne peut se prévaloir de la qualité d'inventeur au regard du brevet concédé. Cette imposition est seule applicable, lorsque la concession du brevet n'est pas accompagnée de l'importation de produits. Mais il advient que certains brevets soient inutilisables si leur concession ne comprend également l'envoi de produits, objets ou matériels nécessaires à une exploitation correcte par le licencié français. Lors de l'importation des produits en question, l'administration des douanes inclut dans la valeur imposable à la taxe sur la valeur ajoutée les droits du brevet ou d'exploitation de licence afférents à l'objet importé, en vertu de l'article 35, paragraphe 4, du code des douanes. Ainsi, des redevances versées à des donneurs étrangers de licences peuvent être soumises à la fois à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la taxe sur les prestations de services comme rémunération de services. Cette double taxation ne peut être qualifiée d'illégale. En outre, on remarquera qu'elle est partielle et, au surplus, extrêmement rare. En effet, elle n'existe, en premier lieu, que si le concédant étranger n'a pas la qualité d'inventeur, et, en second lieu, que si le licencié français n'a pas la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, car, dans l'hypothèse inverse, ce dernier est en droit de déduire, de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur ses affaires taxables, à la fois la taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'importation et la taxe sur les prestations de services ayant grevé les redevances.

1028. — M. Emile Hugues expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 11 de la loi du 11 juillet 1953, portant redressement économique et financier (*Journal officiel* du 11 juillet 1953, p. 6143) dispose: « Le système de la gestion sera substitué à celui de l'exercice. Des décrets préciseront les conditions et les modalités d'application de cette réforme ainsi que les dispositions transitoires »; que le décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 (*Journal officiel* du 18 novembre 1955, p. 11235) et la circulaire du 17 décembre 1955 (*Journal officiel* du 18 décembre 1955, p. 12277) précisent les modalités d'application et les dispositions transitoires; signale que ces textes vont plus loin de beaucoup et sous le prétexte de l'organisation « d'une comptabilité administrative susceptible de donner rapidement des indications exactes à tous les stades de l'exécution du budget de l'Etat », on crée une « comptabilité administrative » et on envisage (art. 12 du décret du 14 novembre 1955) « la mise en place, par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, d'un contrôle local des dépenses engagées »; qu'il apparaît ainsi que le décret et la circulaire susvisés outrepassent largement le cadre initialement prévu par le législateur lorsqu'il a adopté la loi du 11 juillet 1953 et qu'en tout état de cause ils auront notamment pour conséquence: *a*) de compliquer très gravement la comptabilité publique à tous les échelons; *b*) de restreindre l'autorité et l'initiative des chefs de service locaux alors qu'on prétend actuellement réaliser, au contraire, une décentralisation administrative efficace; *c*) d'aboutir à la création de nouveaux et nombreux postes de contrôle local des dépenses engagées alors que, jusqu'ici, les trésoriers-payeurs généraux ont assumé cette mission; et lui demande: 1° les conséquences des nouvelles dispositions en vigueur et notamment si elles entraînent la création d'emplois nouveaux dans les différents ministères; 2° si le contrôle envisagé à l'échelon local n'entraînera pas le recrutement ou le détachement de fonctionnaires auprès des directeurs des services régionaux; 3° dans l'affirmative, quels seraient les effectifs supplémentaires et les charges budgétaires en résultant. (*Question du 28 mars 1956.*)

Réponse. — En posant les bases d'une nouvelle comptabilité administrative et en envisageant la mise en place d'un contrôle local des dépenses engagées, le décret du 14 novembre 1955 et les circulaires prises pour son application n'ont nullement outrepassé le cadre prévu par le législateur lorsqu'il a adopté la loi du 11 juillet 1953. En effet, l'examen des travaux préparatoires fait apparaître que ce texte tendait à la mise en œuvre d'un ensemble de moyens susceptibles d'améliorer le fonctionnement des services publics, parmi lesquels figuraient non seulement la généralisation du système de la gestion, mais aussi la réforme des règles concernant la responsabilité des comptables et les obligations administratives des ordonnateurs. Par ailleurs, l'adoption du régime de la gestion et la refonte corrélative de la comptabilité administrative ont pour principal objectif la simplification des procédures d'exécution du budget au moyen de l'application d'un système de comptabilité plus efficace. D'autre part, loin de restreindre l'autorité et l'initiative des chefs de services locaux, les réformes en question doivent au contraire faciliter une plus grande déconcentration administrative, puisqu'elles prévoient la faculté pour les ministres de déléguer aux fonctionnaires des services extérieurs le pouvoir d'engager des dépenses et que, parallèlement, elles comportent le fonctionnement d'un contrôle des dépenses engagées à l'échelon local. Les mesures dont il s'agit pourront amener le renforcement en personnel de certains services, mais elles se traduiront également par des allégements dans d'autres secteurs grâce, d'une part, à la disparition des documents comptables liés à l'existence du système de l'exercice et, d'autre part, aux simplifications administratives rendues possibles par l'utilisation de procédés modernes de reproduction des pièces ou situations comptables. En définitive, les répercussions budgétaires de l'instauration du nouveau système — qui seront soumises au Parlement le moment venu — sont difficiles à évaluer dès à présent, puisqu'aussi bien des dispositions transitoires ont été instituées. Mais même dans l'hypothèse où le résultat ne se traduirait pas par une réduction des dépenses administratives de gestion, l'amélioration du rendement et l'efficacité accrue de l'appareil comptable justifieraient pleinement les réformes prévues par le décret du 14 novembre 1955.

1142. — M. Antier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article L. 131 du code des pensions civiles et militaires de retraites indique qu'en matière de cumul sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison des services rémunérés à la journée, au mois, à l'année ou forfaitairement sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque; que cet article précise que les indemnités ci-après n'entrent pas en ligne de compte: indemnité de résidence, prestation à caractère familial, indemnité représentative de frais, etc. Il lui demande si l'article L. 131 a été abrogé ou modifié et, dans la négative, si la paierie générale de la Seine est fondée à considérer, notamment, une indemnité de résidence et une indemnité de transport comme faisant partie intégrante de la rémunération susceptible d'être cumulée avec la pension de retraite. (*Question du 13 avril 1956.*)

Réponse. — Les dispositions visées de l'article L. 131 du code des pensions civiles et militaires de retraites n'ont pas été abrogées par le décret-loi n° 55-957 du 11 juillet 1955 qui, s'agissant des cumuls de rémunérations, comprend d'ailleurs des dispositions analogues (art. 9 modifié du décret du 29 octobre 1936). Dans ces conditions, l'indemnité de résidence et la prime de transport demeurent exclues des rémunérations soumises au cumul.

1151. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est, actuellement, le montant des crédits affectés au payement de la prime de 1.250 F par hectolitre de vin soumis au vinage pour l'exportation et le nombre d'hectolitres destinés à cet effet. (*Question du 13 avril 1956.*)

Réponse. — Il n'existe pas de discrimination dans les crédits prévus au titre de l'aide à l'exportation des vins entre ceux affectés aux vins vinés et aux vins ordinaires. Aussi bien ces crédits sont-ils utilisés au fur et à mesure des demandes d'aide à l'exportation qui sont présentées au service des enquêtes économiques du secrétariat d'Etat aux affaires économiques. A titre indicatif, il est précisé que, pour la période comprise entre le 10 avril 1955, date à laquelle s'est substitué le régime des primes à l'exportation à celui de la compensation de distillation par l'exportation, et le 31 décembre 1955, les quantités de vins vinés qui ont bénéficié de l'aide de 1.250 F par hectolitre se sont élevées à 196.000 hectolitres. Quant au montant des primes versées, il a représenté 245 millions de francs.

1172 — M. Doixonne demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui indiquer les différents corps de fonctionnaires qui bénéficient actuellement d'une prime de rendement et, pour chacun, les taux moyens qu'autorisent les crédits alloués pour cette prime. Dans l'hypothèse où des fonctionnaires non techniciens de services extérieurs — tels que les commis affectés dans les bureaux des service des ponts et chaussées, par exemple — seraient bénéficiaires de ladite prime il lui demande les raisons logiques ou juridiques pour lesquelles sont régulièrement rejetées, chaque année, par le ministère des finances, les propositions présentées par le ministère de l'intérieur en vue de la généralisation, dans le cadre des fonctionnaires de préfecture, de la prime de rendement dont bénéficient déjà ceux des agents de ce cadre affectés à l'administration centrale. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Les corps de fonctionnaires qui bénéficient actuellement d'une prime de rendement sont, d'une manière générale et compte non tenu de certaines primes de rendement à caractère objectif, les corps techniques et les personnels titulaires constituant les administrations centrales proprement dites. Les modalités d'attribution et les taux exacts de ces primes sont trop diversifiés pour qu'il soit possible de les énumérer de manière à la fois complète et précise. Il est néanmoins possible d'indiquer que si, pour les corps techniques les plus importants seulement, les taux moyens servant au calcul des crédits varient de 3 p. 100 à 12 p. 100 du traitement moyen budgétaire du grade, par contre, pour les personnels composant les administrations centrales, les crédits sont toujours approximativement égaux à 5 p. 100 de la masse des traitements budgétaires. L'attribution de la prime de rendement des corps techniques aux commis affectés dans les bureaux des services des ponts et chaussées, si elle constitue une exception aux principes exposés ci-dessus, se justifie néanmoins, dans une certaine mesure, par la participation active de ces fonctionnaires à un grand nombre des tâches confiées au corps technique dont ils dépendent. La généralisation en faveur des fonctionnaires de préfecture de la prime de rendement dont bénéficient déjà ceux des agents de cette administration qui font partie de l'effectif de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, ne pourrait se concevoir que dans le cadre d'une mesure plus générale intéressant tous les services extérieurs à caractère purement administratif. Une telle mesure aurait alors une répercussion financière telle qu'il serait difficile de la faire admettre dans le temps où la revalorisation des traitements des fonctionnaires pose, elle-même, un problème budgétaire sérieux s'ajoutant aux autres graves mesures sociales ou politiques auxquelles le pays doit faire face.

1243. — M. Cassagne demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° de lui indiquer les différents corps de fonctionnaires qui bénéficient actuellement d'une prime de rendement et, pour chacun, les taux moyens qu'autorisent les crédits alloués pour cette prime; 2° dans l'hypothèse où des fonctionnaires non techniciens de services extérieurs — tels que les commis affectés dans les bureaux des services des ponts et chaussées, par exemple — seraient bénéficiaires de ladite prime, les raisons logiques ou juridiques pour lesquelles sont régulièrement rejetées, chaque année, par le ministère des finances, les propositions présentées par le ministère de l'intérieur en vue de la généralisation, dans le cadre des fonctionnaires de préfecture, de la prime de rendement dont bénéficient déjà ceux des agents de ce cadre affectés à l'administration centrale. (*Question du 18 avril 1956.*)

Réponse. — Les corps de fonctionnaires qui bénéficient actuellement d'une prime de rendement sont, d'une manière générale et compte tenu de certaines primes de rendement à caractère objectif, les corps techniques et les personnels titulaires constituant les administrations centrales proprement dites. Les modalités d'attribution et les taux exacts de ces primes sont trop diversifiés pour qu'il soit possible de les énumérer de manière à la fois complète et précise. Il est néanmoins possible d'indiquer que si, pour les corps techniques les plus importants seulement, les taux moyens servant au calcul des crédits varient de 3 p. 100 à 12 p. 100 du traitement moyen budgétaire du grade, par contre, pour les personnels composant les administrations centrales, les crédits sont toujours approximativement égaux à 5 p. 100 de la masse des traitements budgétaires. L'attribution de la prime de rendement des corps techniques aux commis affectés dans les bureaux des services des ponts et chaussées, si elle constitue une exception aux principes exposés ci-dessus, se justifie néanmoins, dans une certaine mesure, par la participation active de ces fonctionnaires à un grand nombre

des tâches confiées au corps technique dont ils dépendent. La généralisation, en faveur des fonctionnaires de préfecture, de la prime de rendement dont bénéficient déjà ceux des agents de cette administration qui font partie de l'effectif de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ne pourrait se concevoir que dans le cadre d'une mesure plus générale intéressant tous les services extérieurs à caractère purement administratif. Une telle mesure aurait alors une répercussion financière telle qu'il serait difficile de la faire admettre dans le temps où la revalorisation des traitements des fonctionnaires pose elle-même un problème budgétaire sérieux, s'ajoutant aux graves mesures sociales ou politiques auxquelles le pays doit faire face.

1319. — M. Barthélémy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 55-1272 du 29 septembre 1955 ayant relevé de 456.000 F à 528.000 F le plafond pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, les pensions concédées en application de l'article 43 du code des pensions civiles et militaires auraient dû, en conséquence, être relevées à partir du 1er octobre 1955. Or, il semblerait que les trésoreries générales n'auraient reçu, jusqu'ici, aucune instruction en vue de procéder à ces revisions impatiemment attendues par les petits retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer effectivement le plus tôt possible les conséquences découlant du décret du 29 septembre 1955. (*Question du 20 avril 1956.*)

Réponse. — Une circulaire en date du 20 février 1956, prise sous le timbre de la direction de la comptabilité publique, a porté à la connaissance des comptables les règles qui doivent être suivies pour l'application de la mesure dont il s'agit. Les pensions en cause pourront, en conséquence, être revisées dans les plus brefs délais.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

1018. — M. Mazuez expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 dispose que nul enfant ayant atteint l'âge de l'obligation scolaire ne sera admis dans un établissement d'enseignement ou d'éducation public ou privé, s'il n'est vacciné, conformément aux textes en vigueur, et porteur d'un certificat médical d'aptitude délivré sans frais par un médecin scolaire agréé; et lui demande si l'admission des enfants dans lesdits établissements est également subordonnée à la production d'un certificat de vaccination par le B. C. G., obligatoire depuis 1950, et si un directeur d'école peut exclure un élève qui ne peut fournir ledit certificat; dans la négative, s'il ne conviendrait pas de coordonner les textes en modifiant le décret n° 46-2698. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — L'admission, dans les établissements scolaires d'enseignement publics et privés, des enfants d'âge scolaire qui se trouvent être, vu leur date de naissance, assujettis à la vaccination B. C. G., est subordonnée à la présentation d'un certificat de vaccination par le B. C. G. (ou d'une attestation de contre-indication médicale) en vertu de l'article 1er du décret du 26 novembre 1946, lequel vise toutes vaccinations légalement obligatoires. En ce qui concerne les modalités d'application de ce principe, et notamment l'exclusion des élèves non-vaccinés admis à titre temporaire et à condition qu'ils régularisent leur situation dans un certain délai, un avis du Conseil d'Etat est actuellement demandé.

1209. — M. Soustelle attire l'attention de **M. le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des agents de service (cuisiniers, concierges, ouvriers d'entretien) des centres d'apprentissage publics, qui, bien qu'occupant des postes permanents, sont contractuels alors que les agents assurant des fonctions identiques dans les établissements de l'éducation nationale sont titulaires. Il demande si le projet de décret prévoyant leur titularisation, en application de la loi du 18 août 1948 sur les pleins pouvoirs, est accepté dans les limites des économies qu'il est susceptible d'entraîner, telles qu'elles ont été fixées par M. le ministre de l'éducation nationale, et, en outre, si les maîtres auxiliaires enseignants des centres d'apprentissage publics, dont un certain nombre ne peuvent plus se présenter aux concours prévus, pourront, sous peu, bénéficier d'un plan de liquidation permettant leur stabilisation. Enfin, il attire son attention sur le sort administratif des surveillants de ces mêmes centres d'apprentissage, qui n'est pas encore réglé. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — *a*) Un projet de décret prévoyant la titularisation des agents de service des centres d'apprentissage dans le cadre de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier a reçu un avis favorable de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et de M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce projet sera soumis prochainement au conseil d'Etat, après avis du comité technique paritaire compétent; *b*) Un projet de décret tendant à permettre, sous certaines conditions, l'intégration dans les cadres de fonctionnaires des centres d'apprentissage, des maîtres auxiliaires recrutés antérieurement à la publication des dispositions statutaires, a été élaboré. Ce projet, qui a reçu un avis favorable de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, est actuellement soumis à l'examen de M. le secrétaire d'Etat au budget; *c*) Un projet de décret a été établi portant création d'un corps de maîtres-surveillants des centres d'apprentissage et permettant, dans certaines limites, l'intégration des maîtres d'internat et surveillants d'externat non étudiants présentement en fonction. Ce projet a reçu un avis favorable de la section permanente du conseil de l'enseignement technique. Il sera soumis, dans les meilleurs délais, aux ministres intéressés.

1291. — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** que la municipalité de Montoire (Loir-et-Cher) a sollicité le classement de cette ville comme cité touristique, en raison: 1° de la beauté du site de la vallée du Loir qui attire de nombreux visiteurs pendant la belle saison. D'ailleurs, le seul mouvement d'affaires a lieu à Montoire, à cette époque; 2° Que divers aménagements prévus par la municipalité (installation d'eau, construction d'égouts, création d'une plage) ne pourront être réalisés sans une aide substantielle de l'Etat, la commune ne pouvant prendre à sa charge des dépenses de l'ordre de plusieurs centaines de millions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction au vœu de la municipalité de Montoire. (*Question du 19 avril 1956.*)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux arts et lettres a été saisi d'une demande de protection au titre des sites de certaines parties de la commune de Montoire. La mise au point du dossier est en cours. Elle sera hâté au maximum. Il est précisé toutefois à l'honorable parlementaire que la protection au titre des sites est distincte de l'érection d'une commune en station de tourisme tant dans son objet que dans les avantages d'ordre financier que la commune peut en escompter. D'après les renseignements fournis il semble que la municipalité ait intérêt à solliciter le classement de la commune parmi les stations de tourisme. Cette demande doit être adressée au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

FRANCE D'OUTRE-MER

529. — M. Ninine demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures ont été prises, au cours de ces derniers mois, de façon à revaloriser les émoluments accordés dans les sociétés d'économie mixte et dans les sociétés d'Etat dépendant du ministère de la France d'outre-mer en faveur des représentants de la puissance publique (Etat ou territoires) auprès desdites sociétés. Il croit savoir que les rémunérations accordées à ces représentants sont des plus modestes et attire l'attention sur la nécessité de procéder, dans les meilleurs délais, à leur rajustement. (*Question du 29 février 1956.*)

Réponse. — Il n'existe pas de règle générale concernant la fixation des indemnités accordées dans les sociétés d'Etat et d'économie mixte aux administrateurs. Dans certains cas, les statuts prévoient que ces administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global est fixé par l'assemblée générale. Dans d'autres sociétés, au contraire, les statuts disposent expressément que les administrateurs n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais de déplacement. Enfin, dans quelques sociétés, c'est le conseil d'administration lui-même qui a décidé que, même si les statuts l'y autorisaient, il ne proposerait à l'assemblée générale aucune attribution de jetons de présence tant que les comptes financiers ne feraient pas apparaître de bénéfice net. Il résulte de ces diverses dispositions que, dans la majorité des cas, les administrateurs dans les sociétés d'Etat et d'économie mixte ne perçoivent aucune rémunération. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, ils ne bénéficient que d'émoluments très modestes, de l'ordre de 20.000 francs par an. Les raisons qui ont conduit à ne prévoir que des avantages très réduits sont diverses: il a d'abord été considéré que les sociétés créées en application de la loi de 1946 étaient des moyens d'action de la puissance publique et que les fonctions d'administrateurs assumées par des fonctionnaires étaient un prolongement de leurs attributions normales. En outre, en période de démarrage, la précarité de l'équilibre financier de ces sociétés et le volume de leurs opérations ne leur permettaient pas de supporter un accroissement de leurs frais généraux. Depuis leur création, la situation de ces sociétés a évolué, et il est certain que la complexité et l'importance des problèmes posés par leur fonctionnement imposent aux administrateurs un surcroît de travail et de responsabilité. Par ailleurs, l'extension de leur activité et l'augmentation de leur surface financière pourraient peut-être faire admettre un léger accroissement des frais généraux. Le ministre de la France d'outre-mer se propose donc, avant toute décision, de faire étudier les répercussions financières que pourrait entraîner l'attribution ou le relèvement des émoluments alloués aux administrateurs des sociétés d'Etat et d'économie mixte.

1377. — M. Maurice Plantier attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le fait que le cadre supérieur des ingénieurs des travaux agricoles, dont le projet a été mis au point par ses services en 1955, n'a pas encore été créé. Il lui demande quelles peuvent être les raisons d'un retard qui provoque un malaise dans le corps des agents européens aussi bien qu'africains. (*Question du 24 avril 1956.*)

Réponse. — Par circulaire du 20 juin 1955, rappelée le 22 décembre 1955, le département de la France d'outre-mer appelait l'attention des hauts commissaires en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à Madagascar et celle du commissaire de la République au Togo, sur l'opportunité de créer dans ces territoires un cadre supérieur d'ingénieurs des travaux agricoles et leur proposait un statut type destiné à harmoniser, dans la mesure du possible, les conditions de recrutement du personnel de ces futurs cadres, inspirés de ceux des ingénieurs des travaux forestiers. Le haut commissaire à Dakar a soumis un projet d'arrêté qui a reçu l'agrément du ministère de la France d'outre-mer et vient d'être publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française. Le haut commissaire à Tananarive, par lettre du 24 mars 1956, a fait connaître qu'un projet d'arrêté serait soumis au département dès que l'assemblée territoriale et le conseil du gouvernement auraient émis leur avis sur la réforme proposée. Par contre, les hauts commissaires à Brazzaville et à Yaoundé ont indiqué qu'ils estimaient prématurée la création des cadres dont s'agit. Le commissaire de la

République à Lomé a fait connaître par lettre du 18 avril 1956 qu'il demandait au haut commissaire en Afrique occidentale française d'envisager la possibilité d'intégrer les conducteurs du cadre supérieur du Togo dans le cadre identique de l'Afrique occidentale française, afin de permettre l'accès de certains d'entre eux au nouveau cadre d'ingénieurs, qui serviraient dans leur territoire actuel de service en position de détachement. De tels cadres étant régis par arrêté local, le ministère de la France d'outre-mer ne peut pas imposer leur création, alors que, sur l'initiative du Gouvernement, le Parlement a abordé la discussion d'une loi-cadre qui, en vertu du principe décentralisateur qu'elle contient, donnera aux autorités locales et aux assemblées territoriales des pouvoirs étendus en matière de fonction publique outre-mer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

656. — M. Coquel expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que, en application du décret n° 55-1615 du 9 décembre 1955, la journée du lundi 2 janvier 1956 a été payée à l'ensemble du personnel des Charbonnages de France dans les conditions déterminées par la loi n° 47-778 du 30 avril 1947. Toutefois, les ouvriers en arrêt maladie jusqu'au 31 décembre inclus, et dont la reprise du travail devait se faire le lundi 2 janvier, ont été exclus du payement de cette journée obligatoirement et nécessairement chômée par eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice et pour assurer le payement rapide de la journée du 2 janvier aux travailleurs intéressés. (*Question du 8 mars 1956.*)

Réponse. — Il est exact que, par suite de divergences d'interprétation entre services, la journée du 2 janvier 1956 n'a pas été payée tout d'abord à certains ouvriers des houillères de bassin, qui se trouvaient en situation d'arrêt de travail pour maladie jusqu'au 31 décembre 1955 inclus. Cependant, après enquête, cette situation a été redressée et, à la connaissance du secrétaire d'État à l'industrie et au commerce, la journée du 2 janvier a finalement été payée à tous les agents des houillères de bassin qui auraient dû reprendre leur travail le 2 janvier 1956.

INTERIEUR

406. — M. Guy Petit demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les dispositions de la loi du 5 avril 1884 ne permettent pas aux communes de moins de 2.000 habitants de fixer, par délibération, le traitement de leur secrétaire de mairie travaillant à temps incomplet, notamment lorsque ce fonctionnaire assure conjointement le secrétariat de plusieurs communes limitrophes, de telle manière que le montant total des rémunérations de ce fonctionnaire dépasse même légèrement le traitement indiciaire qui résulterait du statut général du personnel communal au cas où ces communes seraient groupées en syndicat représentant une population globale supérieure à 2.000 habitants; 2° dans l'affirmative, si les délibérations prises par les conseils municipaux sont susceptibles d'encourir la censure de l'autorité de tutelle. (*Question du 22 février 1956.*)

Réponse. — 1° La réglementation concernant la rémunération des secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants résulte des articles 5 et 6 de l'arrêté du 19 novembre 1948. Ces textes permettent à un secrétaire de mairie employé au moins quarante-cinq heures par semaine dans une commune de moins de 2.000 habitants de bénéficier d'une rémunération qui peut atteindre au maximum celle de secrétaire de mairie d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants, échelle 185-360, réduite de 10 p. 100, dans l'hypothèse où cet agent a été recruté sans concours. Cette échelle est réduite en proportion du temps consacré à la commune, si la durée hebdomadaire de travail est inférieure à quarante-cinq heures. Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque le secrétaire est employé au moins quarante-cinq heures par semaine par plusieurs communes d'une population totale inférieure à 5.000 habitants, qui se sont groupées en syndicat pour permettre à l'intéressé de bénéficier de tous les avantages attachés à la qualité d'agent à temps complet. Il ne saurait être admis que le montant total des rémunérations du même agent puisse dépasser le maximum ci-dessus déterminé pour le seul motif que les communes qui l'emploient ne se sont pas groupées en syndicat et que l'intéressé n'est pas soumis à l'ensemble des dispositions du statut général des fonctionnaires communaux; 2° réponse affirmative.

808. — M. Girard demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° ce qu'il faut entendre par « constater l'authenticité des listes d'émargement », au titre du deuxième alinéa de l'article 9 du décret n° 50-1584 du 29 décembre 1950, pour l'application de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1950, modifiant pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion la législation des élections; 2° ce que doit faire le préfet lorsqu'il constate que la liste n'est pas authentique. (*Question du 15 mars 1956.*)

Réponse. — L'article 9 du décret n° 50-1584 du 29 décembre 1950, pris en application de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1950, stipule que: « dix jours au plus tard avant le scrutin, la liste d'émargement est établie par le maire, qui vise chacun des feuillets et l'adresse aussitôt au préfet; la liste d'émargement servant aux opérations de vote doit porter sur chaque feuillet le visa de la préfecture constatant son authenticité ». Or, par authenticité, il faut entendre concordance entre la liste électorale telle qu'elle résulte de la liste électorale de l'année précédente, modifiée par les tableaux de rectifications prévus aux articles 7 et 8 du présent décret, et la liste d'émargement établie dix jours avant le scrutin. Dans le cas où le préfet constate que cette concordance n'est pas réalisée et que, par conséquent, la liste d'émargement n'est pas authentique, il fait, par toutes voies de droit, procéder aux rectifications nécessaires. En outre, s'il est relevé une infraction aux lois pénales, il saisit le parquet aux fins de poursuites. Les pouvoirs de contrôle du préfet en matière de listes d'émargement s'exercent conformément aux dispositions prévues par le décret n° 55-1315 du 6 octobre 1955 puisque les listes d'émargement ne sont, en définitive, que la reproduction intégrale des listes électorales. En conséquence, si le préfet constate que la liste d'émargement n'est pas conforme à la liste électorale, il demande au maire de la commune d'assurer la concordance parfaite entre la liste électorale et la liste d'émargement. Dans le cas où le maire négligerait ou refuserait d'opérer ces rectifications, le préfet peut, notamment, aux termes de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par délégué spécial.

809. — M. Girard demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si au titre du dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 50-1584 du 29 décembre 1950, pour l'application de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1950 modifiant pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections, il peut y avoir, dans les départements d'outre-mer, inscription d'office d'électeurs; 2° dans l'affirmative, comment expliquer qu'il puisse y avoir deux catégories d'électeurs, les uns dont l'identité est vérifiée et les autres dont l'identité ne l'est pas. (*Question du 15 mars 1956.*)

Réponse. — Les commissions administratives dans les D. O. M. tout comme celles de la métropole peuvent procéder à des inscriptions d'office d'électeurs. En effet, les dispositions de l'article 1er du décret réglementaire du 2 février 1852, qui stipulent que: « le maire de chaque commune ajoute à la liste des citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et ceux qui auraient été précédemment omis » sont applicables dans les D. O. M. puisqu'elles ne figurent pas au nombre de celles qui ont été rendues inapplicables par le législateur dans ces mêmes départements (cf art. 13 de la loi du 16 décembre 1950, modifiant pour les D. O. M. la législation des élections). Par ailleurs, ces dispositions ne sont pas incompatibles avec celles prévues au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 29 décembre 1950 portant application de la loi du 16 décembre 1950, qui prévoient que dans les D. O. M.: « Pour toute première inscription sur les listes électorales les électeurs doivent fournir à l'appui de leur demande un bulletin de naissance ». En effet, des dispositions combinées de l'article 1er du décret réglementaire du 2 février 1852 applicables tant dans la métropole que dans les D. O. M. et des dispositions spéciales aux D. O. M. prévues à l'article 1er du décret du 29 décembre 1950, on doit conclure que même dans le cas d'inscription d'office, les commissions administratives des D. O. M. sont tenues de se faire délivrer par les services de l'état civil le bulletin de naissance de la personne inscrite d'office tout comme s'il s'agissait d'une inscription intervenant pour la première fois à la demande de l'intéressé. En conclusion, la présentation d'un bulletin de naissance est obligatoire pour tous les électeurs chaque fois qu'il s'agit d'une première inscription. Ce contrôle a en effet un double but: il permet d'éviter les erreurs et les fraudes en matière d'inscription; il facilite la tâche du personnel chargé de la tenue du fichier départemental. En effet, les vérifications ultérieures auprès des maires du lieu de naissance des électeurs deviennent par cela même sans objet.

1107. — M. Cosnat expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans certains départements, des arrêtés préfectoraux prescrivent la fermeture des boulangeries par roulement pendant la période des congés payés, mais que jusqu'à maintenant semblables mesures n'ont pas été prises dans le département de la Charente-Maritime; et lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les raisons. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Il est exact que les préfets de certains départements, soucieux d'assurer un ravitaillement de la population sans nuire au respect de la législation sur les congés payés avaient prescrit par arrêté, la fermeture des boulangeries par roulement pendant la période des congés annuels. Cependant, la cour de cassation, par des arrêts des 16 mars et 30 juin 1955, a jugé que ces arrêtés préfectoraux n'avaient pas de base légale suffisante, et c'est dès lors, à bon escient, que le préfet de la Charente-Maritime s'est abstenu de prendre une semblable mesure. J'ajoute que M. Abel Durand, sénateur de la Loire-Inférieure, a déposé tout récemment une proposition de loi n° 418 tendant à donner aux préfets le droit de prescrire cette fermeture des boulangeries par roulement qui est réclamée par la population de nombreux départements. L'adoption de cette proposition serait susceptible de donner satisfaction à l'honorable parlementaire.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1466. — M. Gabriel Paul expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'interdiction a été faite à deux auxiliaires au bureau de poste de Guilvinec (Finistère) de participer au concours d'agent d'exploitation du 11 mars 1956, sans motif avoué de l'administration et à la surprise de tous ceux qui ont pu apprécier les qualités professionnelles des intéressés, dignes d'éloges à tous égards. Il lui demande: 1° de lui faire connaître les motifs du rejet de ces candidatures, soulignant qu'à plusieurs reprises, dans le département du Finistère, des postulants ne furent pas

admis à se présenter au concours de l'administration des postes, télégraphes et téléphones du fait de leurs opinions politiques ; 2° quelles mesures il entend prendre afin qu'en application de la Constitution tout citoyen remplissant les conditions requises puisse, s'il en fait la demande, être admis à se présenter aux concours de son administration. (*Question du 27 avril 1956.*)

Réponse. — 1° et 2° La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours d'accès à l'emploi d'agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones est arrêtée en vertu, d'une part, des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et, d'autre part, des dispositions de l'article 6 du décret du 9 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des agents principaux et agents d'exploitation. Les décisions correspondantes, prises après un examen attentif des dossiers de tous les postulants, sont fondées sur l'intérêt du service.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

893. — M. Raingeard expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un décret pris en exécution de l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, modifié par le décret-loi du 9 août 1953, a réduit de 25 p. 100 les abattements de zone des salaires servant de base au calcul des allocations familiales, et que, en jurisprudence, une controverse est née sur le point de savoir si cette réduction devait avoir sa répercussion sur les abattements de loyer qui, d'après le décret du 10 décembre 1948, article 6, modifié par celui du 17 mars 1949, est de une fois et demie l'abattement de salaire servant de base aux allocations familiales; et lui demande: 1° si les propriétaires ne sont pas fondés à réclamer le supplément de loyer résultant de cette jurisprudence; 2° dans l'affirmative, à partir de quelle date; 3° comment doivent être libellées les quittances, trois solutions étant envisagées: *a*) la quittance du 1er septembre 1956 restant la même que celle du dernier semestre 1955 augmentée des 20 p. 100 résultant du nouveau chiffre de base; *b*) ou bien ajouter à ces 20 p. 100 la différence entre l'ancien chiffre de base et le nouveau; *c*) ou bien encore, dans le cas d'un loyer semestriel de 10.000 francs en 1949, dans une localité où l'ancien abattement de 7,5 est actuellement de 5,62, le loyer légal ne résulte-t-il pas du total du loyer obtenu après cet abattement, auquel il faut ajouter 14 majorations du nouveau cinquième. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — Les modifications des abattements de zones de salaires servant de base au calcul des prestations familiales n'ont, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aucune incidence sur les loyers. En effet, la première phrase du deuxième alinéa de l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 dispose « qu'à compter du 1er janvier 1954 les modifications du salaire visé à l'alinéa 1er de l'article 31 restent sans incidence sur le taux des loyers ». Or, le salaire en question, défini par l'article 11 de la loi du 22 août 1946 est celui qui sert de base de calcul pour les prestations familiales, tant dans la région parisienne que dans les régions où il existe des abattements de zones. En conséquence: 1° toutes variations de ces abattements postérieures au 31 décembre 1953 sont sans incidence sur le taux des loyers; 2° l'alinéa 1er de l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 n'a pu recevoir son plein effet que jusqu'au 31 décembre 1953 (Cf. réponse M. R. L. à Q. E. n° 18322 de M. Maurice Faure, *Journal officiel*, A. N., 30 novembre 1955). Le conseil d'Etat, récemment consulté pour avis par le Gouvernement, a confirmé ce point de vue.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

922. — M. Boccagny demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si la veuve d'un chauffeur de taxi peut céder à une tierce personne les droits qu'elle détient de son mari; 2° si la commune où le mari exerçait la profession de chauffeur de taxi peut mettre opposition à cette cession; 3° s'il existe une réglementation communale limitant le nombre de taxis en circulation. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — L'industrie du taxi peut être réglementée, soit dans le cadre de la loi du 13 mars 1937 portant organisation de cette industrie, soit dans le cadre de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation départementale et communale. Dans le premier cas, le texte est pris par le préfet du département intéressé lorsque l'accord est réalisé entre les organisations professionnelles en ce qui concerne les différents points énumérés par ladite loi du 13 mars 1937. A défaut d'accord, un arrêté peut être pris par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Il est précisé que de tels arrêtés sont intervenus à Paris et à Lyon. Dans le second cas, le texte est pris, soit par le préfet du département, soit par le maire de la commune intéressée. Le texte intervenu dans le cadre de l'une ou l'autre des lois précitées peut déterminer, d'une part, les conditions dans lesquelles sont transférées les autorisations de stationnement, d'autre part, le nombre de taxis autorisés à circuler et à stationner. Il convient donc de se référer au texte réglementaire éventuellement applicable dans la commune où le chauffeur de taxi décédé exerçait sa profession.

1099. — M. André Lenormand demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° s'il a l'intention d'instituer une carte professionnelle d'artiste musicien; 2° s'il entend définir de façon précise la situation juridique des chefs, directeurs et animateurs d'orchestres qui logiquement devraient être considérés comme des chefs de service salariés et non pas comme des sous-traitants des entrepreneurs de spectacles; 3° s'il envisage d'étendre à l'ensemble du territoire la convention collective régissant les conditions de travail et de rémunération des musiciens professionnels de Paris. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — 1° L'institution de cartes professionnelles n'est pas, malgré certains avantages pratiques que celles-ci peuvent présenter, sans soulever une sérieuse objection de principe. En effet, la carte professionnelle est incontestablement une mesure susceptible d'entraîner une atteinte grave à la liberté du travail ou même la suppression de celle-ci. Une telle atteinte ne peut se justifier que dans la mesure où des motifs impérieux d'ordre public exigent l'intervention des pouvoirs publics. Or, des motifs de cet ordre ne paraissent pas exister en ce qui concerne la profession de musicien. L'institution d'une telle carte ne pourrait d'ailleurs résulter que d'une mesure législative; 2° les directeurs et animateurs d'orchestres doivent être considérés comme des salariés dans la mesure où ils se trouvent, à l'égard de leur employeur, dans l'état de subordination juridique qui constitue, d'après la jurisprudence, l'élément essentiel du contrat de travail. Il convient donc d'apprécier, dans chaque cas particulier, si cet élément existe, compte tenu des conditions de travail. Les tribunaux compétents sont seuls qualifiés pour se prononcer, en cas de différend, sur la nature des contrats; 3° l'extension d'une convention collective ne peut être effectuée que dans les limites du champ d'application professionnel et territorial déterminé par la convention collective elle-même; il ne serait donc pas juridiquement possible d'étendre, par voie d'arrêté à l'ensemble du territoire, une convention collective dont le champ d'application serait limité à la ville de Paris. Au surplus, les dispositions législatives en vigueur permettent d'étendre une convention collective relative à l'ensemble du personnel d'une branche d'activité, mais non une convention collective concernant une catégorie professionnelle.

1303. — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que le personnel (moniteurs, employés, ouvriers) travaillant à l'aérium départemental d'Herbaut (Loir-et-Cher) ne bénéficie pas de la convention collective de travail applicable dans les établissements similaires. Il lui demande: 1° les raisons de cet état de choses; 2° les dispositions qu'il compte prendre, afin que la convention collective applicable dans la profession soit étendue au personnel de l'aérium précité. (*Question du 19 avril 1956.*)

Réponse. — Les éléments contenus dans la question posée par l'honorable parlementaire ne permettent pas de déterminer avec précision la nature juridique de l'établissement considéré. Une enquête est actuellement effectuée par le service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre afin de rechercher quelles sont les conditions de travail applicables au personnel de l'aérium départemental d'Herbaut (Loir-et-Cher). Une réponse d'ensemble sera faite dès que les résultats de l'enquête seront connus.

1341. — M. Marcel Noël rappelle à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sa réponse donnée à la question écrite n° 4946 (*Journal officiel* du 5 mai 1954, débats parlementaires du Conseil de la République) et lui expose: que, dans certaines entreprises textiles de Troyes, on peut constater qu'un grand nombre de contrats d'apprentissage ont seulement pour objet de soustraire l'employeur à l'application du décret du 23 août 1950, portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti et des décrets augmentant les salaires les plus bas. Dans les entreprises où les travailleurs sont rémunérés aux pièces, les tarifs n'ont jamais été relevés en même temps que l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti. De ce fait, les travailleurs de certaines de ces entreprises ont des salaires inférieurs à celui-ci. Pour se couvrir au regard de la loi, les employeurs ont recours aux certificats d'inaptitude physique et aux contrats d'apprentissage. C'est ainsi que de nombreuses ouvrières ayant plusieurs dizaines d'années de pratique dans la profession ont été contraintes de se faire délivrer des certificats d'inaptitude, sous peine de renvoi. D'autres ouvrières embauchées par la suite doivent signer des contrats d'apprentissage d'une durée de quinze mois, contrats de couseuse, piqueuse, coupeuse, etc., autant de spécialités qui demandent un temps de perfectionnement assez court. Des piqueuses âgées de trente à cinquante ans et plus ont été dans l'obligation de souscrire un tel contrat, bien qu'elles aient déjà plusieurs années de pratique dans la même profession dans d'autres entreprises. Elles sont payées sur la base d'un salaire horaire dérisoire et un pourcentage aux pièces, et leur gain est nettement inférieur au salaire minimum garanti. En ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale, l'employeur leur retient 6 p. 100 sur la base du S. M. I. G., c'est-à-dire qu'elles versent des cotisations pour un gain qu'elles n'atteignent pas. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces violations systématiques de la législation et de la réglementation en vigueur, tant en ce qui concerne le contrat d'apprentissage que le salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Question du 20 avril 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'une enquête a été prescrite à M. le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de l'Aube sur les faits signalés. Les résultats de cette enquête et des interventions éventuelles en faveur des travailleuses insuffisamment rémunérées lui seront communiqués dès qu'ils seront parvenus.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

937. — M. René Pleven expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'un sous-chef de section du service de la voie de la région des chemins de fer des Côtes-du-Nord a été, par suite d'une décision du conseil général, affecté le 1er janvier 1935, en qualité de commis-voyer de 3e classe, au service vicinal de ce même département, pour prendre rang du 1er janvier 1932 (les services effectués à la régie des chemins de fer depuis 1928 ayant été pris en compte pour déterminer l'ancienneté dans cette classe suivant cette décision); qu'il a été, par la suite, promu dans ce nouveau service, à l'ancienneté à la 2e classe de son emploi, à compter du 1er janvier 1936, et ensuite à la 1re classe, par application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée, à compter du 1er juillet 1938. Passé dans le cadre latéral des ponts et chaussées en 1942, il ne lui a pas été tenu compte, lors des opérations de reclassement, des années effectuées (de 1928 à 1935) au service de la régie des chemins de fer des Côtes-du-Nord, bien que le transfert des versements pour la retraite pour la période susvisée ait été effectué à la caisse départementale des retraites en vertu des dispositions d'un arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1935. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires ce fonctionnaire n'a pas bénéficié lors de son reclassement, des années de services soumises à retenues pour la retraite, accomplies dans la régie des chemins de fer des Côtes-du-Nord; 2° quelles dispositions il compte prendre pour réparer le préjudice de carrière subi par l'intéressé, par suite de cette omission. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet la prise en compte pour l'avancement et la retraite d'un fonctionnaire des services qu'il a accomplis, avant son entrée dans les cadres, auprès d'un établissement à caractère industriel et commercial. Le principe a d'ailleurs été repris par l'article 11 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 relatif au régime de retraites de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, qui dispose que les services accomplis auprès d'un établissement présentant un caractère industriel ne sont pas valables au regard de ce régime et partant, ne peuvent, en principe, être pris en compte dans une pension à parts contributives liquidée par une administration de l'Etat. Dans ces conditions, il n'était pas possible de prendre en considération pour le reclassement d'un ancien commis-voyer du service vicinal dans le cadre latéral d'adjoint technique des ponts et chaussées, les services accomplis par lui auprès de la régie des chemins de fer des Côtes-du-Nord. Par ailleurs, conformément aux règles adoptées par la commission de reclassement, il a été tenu compte de l'ancienneté dans le service vicinal, des aptitudes et de la manière de servir de chaque agent, pour lui reconstituer une carrière fictive comparable à celle qu'il aurait pu accomplir dans les ponts et chaussées, en veillant à ce que la moyenne d'avancement ressortant de l'ensemble des carrières, soit sensiblement égale à celle des agents du cadre correspondant des ponts et chaussées, sans se préoccuper de maintenir rigoureusement tous les avancements obtenus par les intéressés.

938. — M. Scheider demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° quel crédit il convient d'apporter aux rumeurs selon lesquelles le récent accident d'aviation, près du Caire, au cours duquel plus de quarante passagers, en provenance d'Indochine, trouvèrent la mort, aurait été causé par le silence opposé par la tour de contrôle de l'aérodrome du Caire aux demandes de position lancées par la radio du bord; 2° s'il compte rendre publiques les dépositions des membres survivants de l'équipage. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — Il y a lieu, tout d'abord, de répondre à l'honorable parlementaire qu'en application des standards de l'annexe 13 à la convention relative à l'aviation civile internationale (chap. 5 et 6), c'est l'Etat sur le territoire duquel l'accident s'est produit, en l'occurrence l'Etat égyptien, signataire de cette convention, qui a ouvert l'enquête sur les circonstances dans lesquelles un avion français a été récemment accidenté près du Caire. Actuellement, les autorités égyptiennes poursuivent leur enquête, et n'ont encore adressé aucun rapport au département des travaux publics. En application des dispositions prévues au chapitre 5 de l'annexe 13 précitée, le secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme a cependant un représentant accrédité, autorisé à participer à l'enquête. 1° Des renseignements recueillis, il apparaît que les installations au sol de l'aérodrome du Caire sont hors de cause. Le contrôle du trafic et le contrôle d'approche ont répondu à tous les appels du F. BGOD concernant sa prévision d'atterrissage et lui ont fourni les renseignements et instructions demandés. 2° Les dépositions des membres survivants de l'équipage de l'appareil accidenté ne peuvent être publiées avant la clôture de l'enquête. En application de l'article 9 de l'instruction interministérielle du 3 janvier 1953, le rapport final, qui comporte tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la détermination certaine des circonstances et des causes de l'accident, pourra donner lieu à publication au *Journal officiel*.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 17 mai 1956.

SCRUTIN (N° 127)

Sur l'amendement n° 1 de M. Isorni tendant à la suppression de l'article 1er de la proposition relative aux baux commerciaux.

Nombre des votants.............................. 492

Majorité absolue................................ 247

Pour l'adoption.................... 61

Contre 431

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Billères.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bricout.
Brusset (Max).
Chaban-Delmas.
Chatenay.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Dicko (Hammadoun).
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Guille.
Houphouet-Boigny.
Isorni.
Jaquet (Gérard).
Joubert.
July.
Kœnig.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Loustau.
Malbrant.
Maroselli.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Moustier (de).
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Quinson.
Ramadier (Paul).
Savary.
Soustelle.
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.

Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diat (Jean).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duchoud.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Peiat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Piette.
Pinay.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toutblanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

S'est abstenu volontairement:

M. Mignot.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Barennes.
Beauguitte (André).
Bettencourt.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Brard.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Crouzier (Jean).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dumas (Roland).
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Jacquinot (Louis).
Keita (Mamadou).
Kir.
La Chambre (Guy).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lisette.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mondon, Moselle.
Montel (Pierre), Rhône.
Moynet.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Priou.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sekou Touré.
Senghor.
Sourbet.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tremolet de Villers.
Vayron.
Vigier.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Barrachin.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Creuan.
Fauchon.
Fourcade (Jacques).
Gaumont.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Mutter (André).
Pierrebourg (de).
Plantier.
Sanglier.
Tremouilhe.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. P.-O. Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	69
Contre	437

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 128)

Sur l'amendement n° 2 de M. Isorni à l'article 1er de la proposition relative aux baux commerciaux.

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 199
Contre 364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Duveau.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guille.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Joubert.
July.
Keita (Mamadou).
Kir.
Kœnig.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naudet.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petit (Guy).
Pianta.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Savary.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron.
Vialiet.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caias.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault).
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duchoud.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Houdremont.
Icher.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lainé (Raymond), Cher.
Lamalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mallerel-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.

Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pinay.
Pirot
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Beauguitte (André).
Bergasse.
Boganda.
Coirre.
Coulon.
Dorgères d'Halluin.
Gaillemin
Georges (Maurice).
Jacquet (Michel).
Jean-Moreau.
Perroy.
Poirot.
Puy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Barrachin.
Bonnet (Georges),
Crouan.
Fauchon.
Fourcade (Jacques).
Gaumont.
Lenormand (Maurice).
Liquard.
Mutter (André).
Pierrebourg (de).
Plantier.
Sanglier.
Tremouilhe.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. P.-O. Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	214
Contre	372

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Frédéric-Dupont, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.